



**SURVEILLANCE
DE L'EXÉCUTION
DES ARRÊTS
ET DÉCISIONS
DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME
2020**



CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

14^e rapport annuel
du Comité des Ministres

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS**
DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

14^e rapport annuel
du Comité des Ministres
2020

Édition anglaise:

*Supervision of the execution of judgments
of the European Court of Human Rights.
14th Annual Report of the Committee
of Ministers – 2020*

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la communication (F 67075 Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit.

Couverture et mise en page: Service de la production des documents et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe

Photos: © Conseil de l'Europe

Cette publication a fait l'objet d'une relecture par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

© Conseil de l'Europe, mars 2021
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Table des matières

I. PRÉFACE PAR LES PRÉSIDENTS DES RÉUNIONS DROITS DE L'HOMME	7
II. APERÇU DES PRINCIPAUX DÉVELOPPEMENTS PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DROITS DE L'HOMME ET ÉTAT DE DROIT	11
Introduction	11
Affaires interétatiques et autres liées à des situations postconflits ou à des conflits non résolus	13
Affaires « article 18 » concernant les limitations abusives des droits et libertés	15
Problèmes systémiques/structurels et progrès	17
Vers un renforcement du processus d'exécution	27
Conclusion	29
III. ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION (ACTIVITÉS DE COOPÉRATION, D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION)	31
A. Activités du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne	32
B. Programmes généraux de coopération, Plans d'Action nationaux	34
C. Projets de coopération ciblés liés à la Convention	35
IV. STATISTIQUES	39
A. Aperçu global	39
A.1. Nouvelles affaires	39
A.2. Affaires pendantes	39
A.3. Affaires closes	40
B. Nouvelles affaires	40
B.1. Affaires de référence ou répétitives	40
B.2. Surveillance soutenue ou standard	41
B.3. Nouvelles affaires – État par État	42
C. Affaires pendantes	45
C.1. Affaires de référence ou répétitives	45
C.2. Surveillance soutenue ou standard	45
C.3. Affaires pendantes – État par État	47
D. Affaires closes	50
D.1. Affaires de référence ou répétitives	50
D.2. Surveillance soutenue ou standard	50
D.3. Affaires closes – État par État	52
E. Processus de surveillance	55
E.1. Plans d'action / Bilans d'action	55
E.2. Interventions du Comité des Ministres	56
E.3. Transferts affaires de référence/groupes d'affaires	56
E.4. Contributions d'ONG et d'INDH	57
E.5. Principaux thèmes des affaires de référence sous surveillance soutenue	58
E.6. Principaux États ayant des affaires de référence sous surveillance soutenue	59
F. Durée du processus d'exécution	60
F.1. Affaires de référence pendantes	60
F.2. Affaires de référence closes	62

G. Satisfaction équitable	64
G.1. Satisfaction équitable octroyée	64
G.2. Respect des délais de paiement	66
H. Statistiques additionnelles	69
H.1. Aperçu des règlements amiables et affaires « JBE »	69
H.2. Affaires « JBE » et règlements amiables – État par État	69
V. NOUVEAUX ARRÊTS COMPORTANT DES INDICATIONS PERTINENTES POUR L'EXÉCUTION	73
A. Arrêts pilotes devenus définitifs en 2020	73
B. Arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (en vertu de l'article 46) devenus définitifs en 2020	74
VI. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR L'EXÉCUTION DES ARRÊTS	81
A. Internet	81
B. Publications	82
ANNEXE – GLOSSAIRE	83



Grèce
M. Panayiotis BEGLITIS



Allemagne
M. Rolf MAFEL



Hongrie
M. Harry Alex RUSZ

I. Préface par les Présidents des réunions Droits de l'Homme

L'année 2020 a été marquée par la pandémie de Covid-19 qui a entraîné d'importants défis sans précédent. Ce fut également l'année d'un événement marquant, celui du 70^e anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ces deux événements clés ont eu un impact évident sur le Conseil de l'Europe en 2020. Face à ce contexte extraordinaire, et conformément à sa priorité de répondre effectivement à la crise sanitaire dans le plein respect des droits de l'homme et des principes de la démocratie et de l'État de droit, de nombreuses initiatives ont été prises sous les auspices de la présidence grecque afin de s'adapter à la nouvelle situation et aux nouvelles façons de travailler. La session ministérielle du 4 novembre 2020 s'est tenue pour la première fois entièrement en ligne. À cette occasion, afin de marquer le 70^e anniversaire de la Convention, le Comité des Ministres a adopté une Déclaration ainsi qu'une décision soulignant la contribution extraordinaire du système de la Convention à la protection et à la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit en Europe, et à la mise en œuvre de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que son rôle central dans le maintien et la promotion de la stabilité démocratique à travers le continent. Le Comité s'est également félicité de ce que malgré la pandémie, la Cour européenne des droits de l'homme a continué de travailler efficacement et qu'il a pu poursuivre sa surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour.

Le Comité a également fait le point sur la décennie de réforme qu'il a initiée avec le processus d'Interlaken, concluant que si aucune restructuration globale du mécanisme de la Convention ne s'avérait nécessaire à l'heure actuelle, les efforts devaient être poursuivis pour garantir l'efficacité continue du système de la Convention. En ce qui concerne la surveillance par le Comité de l'exécution des arrêts lors de ses réunions Droits de l'Homme, il a décidé de développer encore davantage ses méthodes de travail, y compris par un recours approprié au levier politique pour traiter de cas de non-exécution ou de refus persistant d'exécuter les arrêts de la Cour.

Ces conclusions correspondent à une priorité centrale de la présidence allemande, à savoir mettre en exergue le rôle spécial de la Cour européenne des droits de l'homme et explorer les moyens d'améliorer davantage le mécanisme unique de protection des droits de l'homme de la Convention. Comme l'a déclaré le président du Comité des Ministres, le ministre Heiko Maas, à l'occasion de la première partie de la session ordinaire de 2021 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 25-28 janvier 2021), tous les États membres du Conseil de l'Europe doivent se conformer aux arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme. Les règles nationales ne justifient pas que ces arrêts soient exécutés en partie seulement ou ne soient pas du tout exécutés, violant ainsi le droit international.

Dans le cadre de sa priorité visant à explorer les moyens d'améliorer la protection des droits de l'homme, la présidence allemande a organisé une série de conférences et de séminaires internationaux d'experts sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour, son interaction avec les cours constitutionnelles des États membres et le rôle des représentants autorisés des États membres auprès de la Cour, notamment en ce qui concerne l'exécution des arrêts de la Cour et le traitement plus efficace des affaires découlant de conflits entre États.

L'un de ces événements notables a eu lieu en novembre 2020 avec l'organisation par la présidence allemande d'un atelier en ligne sur l'exécution des arrêts de la CEDH auquel ont participé plus de 100 fonctionnaires des États membres du Conseil de l'Europe. L'atelier visait à lancer un dialogue et à fournir un forum de réflexion entre le monde universitaire et la pratique sur les moyens de promouvoir un environnement propice à une exécution rapide, complète et effective des arrêts de la CEDH. L'objectif était de développer un cadre analytique supplémentaire susceptible de donner une impulsion aux efforts en cours au sein du Conseil de l'Europe pour améliorer l'exécution des arrêts de la CEDH. Les discussions entre les experts et les représentants du Conseil de l'Europe ont porté sur la question de savoir si et comment les résultats des études de conformité peuvent être utilisés pour améliorer l'exécution des arrêts de la Cour dans la pratique.

Cette conférence comme d'autres événements organisés sous la présidence allemande, ont constitué d'importants forums de discussion et de réflexion sur le processus de surveillance. Ils ont également donné une visibilité à « l'acquis considérable » du Comité s'agissant de l'article 46 de la Convention, reconnu dans l'arrêt phare de la Grande Chambre de la Cour en 2020 fondé sur l'article 46 § 4 de la Convention comme fournissant un cadre complet pour l'exécution des arrêts de la Cour. Les décisions du Comité ainsi que les conférences et séminaires organisés par la Présidence allemande démontrent tous que les concepts de responsabilité partagée et de subsidiarité sont essentiels à la surveillance de l'exécution des arrêts. Manifestement la situation sanitaire a affecté tous les acteurs du système de la Convention. Cependant, la transparence croissante du Comité et le développement des synergies avec d'autres acteurs ont continué. Le rapport annuel de cette année montre un nombre sans précédent de communications d'ONG/NHRI et d'un large éventail d'États.

Comme l'a également reconnu la Grande Chambre dans son arrêt relatif à l'article 46 § 4, une caractéristique unique du travail du Comité dans son rôle de surveillance est le fait qu'il s'agit d'un organe à caractère politique agissant dans un cadre juridique. Des défis importants, précédemment identifiés dans le travail du Comité, demeurent pour le processus de surveillance, dont des difficultés en termes de capacité des acteurs nationaux, des ressources insuffisantes, une volonté politique insuffisante voire un désaccord clair avec un arrêt de Strasbourg. L'aspect politique de son travail a été identifié par le Comité lors de sa session ministérielle d'Athènes comme un moyen de développer davantage afin d'améliorer l'efficacité du processus de surveillance, notamment par un recours approprié au levier politique pour traiter de cas de non-exécution ou de refus persistant d'exécuter les arrêts de la Cour. Le travail à entreprendre dans le suivi de cette décision sera essentiel pour s'assurer que les difficultés identifiées dans le processus d'exécution soient surmontées.

L'impact hérité de la priorité de la présidence géorgienne de 2019 sur la question des droits de l'homme et de la protection de l'environnement est également visible à la fois directement, avec l'examen par le Comité en 2020 de certaines affaires clés concernant des questions environnementales, et indirectement, à travers l'effet positif de l'utilisation accrue de la technologie dans le travail du Comité sur son empreinte environnementale. Cependant, bien que le Comité ait relevé les défis suscités par de nombreuses difficultés posées par les circonstances de cette année, nous espérons bien reprendre certaines de nos précédentes méthodes de travail. Les contacts dans la vie réelle ne peuvent être entièrement remplacés, malgré l'utilisation innovante de la technologie et la volonté d'adaptation de toutes les parties concernées.

Le message essentiel des trois présidents des réunions Droits de l'Homme en 2020 est que les défis et les difficultés rencontrés au cours de cette année de pandémie n'ont fait que renforcer l'importance des valeurs fondamentales des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit qui sont l'essence du système de la Convention et qui sont protégées par le Comité dans son travail de surveillance de l'exécution des arrêts. Comme l'a dit la Secrétaire générale dans son discours, lors de l'ouverture de la première partie de session de l'Assemblée parlementaire en janvier 2021, en choisissant de ratifier la Convention européenne des droits de l'homme et d'adhérer à notre Organisation, les États membres se sont volontairement engagés à respecter les arrêts de la Cour. Il ne s'agit pas d'une demande aimable, mais d'une exigence contraignante.

Grèce
M. Panayiotis BEGLITIS

Allemagne
M. Rolf MAFAEL

Hongrie
M. Harry Alex RUSZ



M. Christos GIAKOUMPOULOS

II. Aperçu des principaux développements par le Directeur général de la Direction générale Droits de l'homme et État de droit

Introduction

2020 a été une année difficile en raison de la crise de santé publique sans précédent provoquée par la pandémie de Covid-19. Néanmoins, le Comité des Ministres, soutenu par le Service de l'exécution des arrêts, a pu maintenir ses quatre réunions annuelles sur les Droits de l'Homme, bien qu'avec quelques modifications, notamment en scindant la réunion de juin en deux sessions, certaines décisions ayant été adoptées par procédure écrite suivie d'une réunion en présentiel début septembre, et la tenue de la réunion de décembre dans un format hybride utilisant la vidéoconférence. Malgré ces restrictions, le Comité a examiné un total de 131 affaires ou groupes d'affaires concernant 28 États, ce qui est comparable au nombre d'affaires habituellement examinées ces dernières années.

En outre, des avancées significatives ont été réalisées en 2020. Le nombre d'arrêts pendants devant le Comité a atteint 5 233, chiffre parmi les plus bas depuis 2006. Il fait suite à la clôture en 2020 de 983 affaires (dont 187 affaires de « référence »¹ révélant notamment des problèmes structurels ou systémiques), à la suite de l'adoption par les États défendeurs de mesures individuelles et d'un large éventail de mesures législatives, et d'autres mesures générales pour exécuter les arrêts de la Cour. Parmi les affaires les plus importantes que le Comité a pu clore en 2020, figuraient trois affaires concernant des limitations abusives du droit à la liberté et à la sécurité en Azerbaïdjan (mesures individuelles dans les affaires *Ilgar Mammadov* et *Rasul Jafarov*), et une affaire concernant le droit de vote aux élections locales en Bosnie-Herzégovine (*Baralija*) (examinée plus en détail ci-dessous).

Malgré les difficultés liées à la pandémie, l'année 2020 a vu un renforcement significatif du caractère transparent et participatif du processus d'exécution, grâce à la toute première présentation au Comité des Ministres d'une communication au titre de la Règle 9 par la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, rapidement suivie de quatre autres, et à un nombre record de communications d'organisations de la société civile et d'institutions nationales des droits de l'homme.

Toutefois, l'heure n'est pas à la complaisance. De graves problèmes continuent d'être soulevés dans le cadre de l'exécution de nombreuses affaires. Trois des catégories posant des défis particuliers sont exposées ci-dessous. Ensemble, elles représentent environ 53 % des affaires qui ont été examinées par le Comité lors de ses réunions sur les Droits de l'Homme en 2020.

La première catégorie englobe les deux affaires interétatiques et un nombre plus important de requêtes individuelles liées à des situations d'après-conflit ou aux conflits non résolus. Les progrès dans l'exécution de ces affaires prennent en général du temps et exigent un engagement concerté du Comité et du Secrétariat, ainsi que des États concernés. L'expérience suggère que des approches alternatives pour traiter de telles affaires dans le cadre du processus de supervision pourraient être utilement explorées. Ceci d'autant plus que le nombre de requêtes interétatiques qui parviennent à la Cour est en augmentation².

Une autre catégorie d'affaires sensibles est celle des arrêts relatifs à l'« article 18 », concernant les limitations abusives des droits et libertés, qui sont en augmentation et concernaient cinq États membres en fin d'année 2020. Ces affaires requièrent une attention particulière car non seulement elles sont liées généralement à des problèmes systémiques au niveau national, mais aussi parce qu'elles ont, par nature, une dimension politique importante qui pourrait faire obstacle à leur exécution rapide.

1. Le Comité a pour pratique de regrouper les affaires contre un État nécessitant des mesures d'exécution similaires, en particulier des mesures générales, et de les examiner conjointement. La première affaire du groupe est désignée comme l'affaire de référence en ce qui concerne la supervision des mesures générales et les affaires répétitives au sein du groupe peuvent être closes lorsqu'il est estimé que toutes les mesures individuelles possibles nécessaires pour fournir une réparation au requérant ont été prises.
2. En janvier 2021, huit requêtes interétatiques étaient pendantes devant la Cour, presque toutes liées à des situations de crise ou de conflit, voir: https://echr.coe.int/Documents/Press_Q_A_Inter-State_cases_FRA.pdf

Enfin, il convient de mentionner les nombreux problèmes systémiques et structurels de longue date identifiés par les arrêts de la Cour. Notamment, deux types d'affaires (les enquêtes ineffectives sur des mauvais traitements ou des décès causés par les forces de sécurité et les mauvaises conditions de détention) ont été pendant de nombreuses années parmi les plus nombreuses et les plus lentes à résoudre parmi les problèmes sous surveillance soutenue du Comité des Ministres. D'autres affaires liées à la démocratie et à l'État de droit sont tout aussi importantes, notamment celles concernant le droit à des élections libres, la liberté d'expression et de réunion et l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire.

Comme l'a réaffirmé le Comité des Ministres lors de sa 130^e session à Athènes en novembre 2020, il incombe aux États défendeurs de résoudre les problèmes systémiques et structurels en matière de droits de l'homme identifiés par la Cour dans ses arrêts. Pour y parvenir, la capacité nationale d'exécution rapide, complète et effective des arrêts de la Cour doit être renforcée. Toutefois, un engagement politique supplémentaire à haut niveau est également nécessaire pour résoudre certains des problèmes les plus insolubles.

Affaires interétatiques et autres liées à des situations postconflits ou à des conflits non résolus³

Ces affaires sont à l'ordre du jour du Comité depuis de nombreuses années et se sont révélées difficiles, qu'elles proviennent de requêtes individuelles ou interétatiques. L'exécution de ces affaires peut être délicate en raison de leurs dimensions politiques importantes au niveau national ou international et du fait qu'elles sont liées à une violence armée traumatisante nécessitant une longue période de guérison.

Il est encourageant de constater que certaines de ces affaires ont progressé et auraient pu être closes (en partie ou totalement) en 2020. Un exemple est le groupe *Skendžić et Krznarić c. Croatie*, concernant des enquêtes ineffectives sur des crimes de guerre. Le Comité a noté en particulier le développement de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle permettant un contrôle juridictionnel de l'effectivité des enquêtes sur les crimes de guerre, qui a conduit à la décision de la Cour européenne de 2019 dans l'affaire *Kušić et autres*, reconnaissant qu'une plainte constitutionnelle est un recours effectif pour les allégations concernant des enquêtes ineffectives. En outre, les données statistiques ont montré une nouvelle augmentation du nombre total d'enquêtes ouvertes et de condamnations pour crimes de guerre. L'adoption en 2019 de la Loi sur les personnes disparues dans le cadre de la guerre patriotique et d'autres mesures visant à offrir un degré de protection plus élevé aux membres des familles des personnes disparues et à établir un cadre juridique effectif a été particulièrement saluée.

Une autre affaire concerne la condamnation par contumace pour des crimes de guerre en Croatie (*Sanader*). La violation dans cette affaire concernait un procès inéquitable puisque les tribunaux internes n'ont pas accordé au requérant, qui résidait en Serbie, la réouverture de la procédure pénale dans laquelle il avait été condamné

3. Les résumés contenus dans les présentes sections concernant les principaux développements des affaires en 2020 ne lient en aucun cas le Comité des Ministres.

par contumace à une peine de prison pour crimes de guerre. D'importantes mesures générales ont été adoptées, qui ont permis au Comité de clore cette affaire, notamment la modification de 2017 du Code de procédure pénale. Il a donné à toutes les personnes condamnées par contumace, la possibilité de demander la réouverture de la procédure pénale à condition de fournir une adresse de résidence pour la remise des documents judiciaires.

Une affaire majeure, pendante depuis longtemps liée à un conflit armé passé, est l'affaire interétatique *Chypre c. Turquie* concernant diverses violations de la Convention en rapport avec la situation dans la partie nord de Chypre depuis l'intervention militaire de 1974 par la Turquie. En septembre 2020, le Comité a décidé de clore l'examen de la question des droits de propriété des Chypriotes grecs vivant dans la partie nord de Chypre et de leurs héritiers. Comme le reflètent les décisions du Comité, cette partie de l'arrêt de la Cour couvre les droits de propriété des propriétaires chypriotes grecs qui ont quitté la partie nord de Chypre après mai 1994, ainsi que les droits de succession des héritiers des propriétaires chypriotes grecs vivant encore dans la partie nord de Chypre en mai 1994. Le Comité continue à surveiller régulièrement les mesures prises en réponse aux autres conclusions de la Cour, en ce qui concerne les personnes chypriotes grecques disparues et leurs familles et les droits de propriété des Chypriotes grecs déplacés, ainsi que le paiement par la Turquie de la satisfaction équitable accordée par la Cour européenne dans l'arrêt *Chypre c. Turquie* de 2014 (satisfaction équitable).

Début septembre 2020, le Comité a examiné le groupe d'affaires *Catan et autres c. Russie* et a adopté sa quatrième résolution intérimaire, soulignant sa préoccupation quant à l'absence de progrès. Les affaires concernent la violation du droit à l'éducation d'enfants ou parents d'enfants d'écoles à écriture latine situées dans la région de Transnistrie de la République de Moldova. Dans la résolution intérimaire, le Comité a noté avec un profond regret, alors que près de huit ans s'étaient écoulés depuis le premier arrêt de la Cour dans ce groupe, que les autorités russes n'étaient pas parvenues à une réponse acceptable quant à son exécution et n'avaient pas répondu à l'appel du Comité de présenter un plan d'action exposant les mesures concrètes pour exécuter les arrêts de ce groupe. Les autorités russes ont été exhortées à verser sans plus tarder la satisfaction équitable et les intérêts de retard dus aux requérants et à présenter un plan d'action exposant leurs propositions concrètes concernant l'exécution des arrêts de ce groupe à temps pour le prochain examen du Comité.

Le Comité a examiné la question du paiement de la satisfaction équitable accordée par la Cour dans l'affaire interétatique *Géorgie c. Russie (I)* lors de chacune de ses quatre réunions sur les Droits de l'Homme en 2020. L'affaire concerne l'arrestation, la détention et l'expulsion de Fédération de Russie d'un grand nombre de ressortissants géorgiens en 2006 et 2007. Dans son arrêt sur la satisfaction équitable du 31 janvier 2019, la Grande Chambre a estimé que, dans un délai de trois mois, la Fédération de Russie devait verser au gouvernement géorgien 10 000 000 d'euros au titre du préjudice moral subi par le groupe d'au moins 1 500 ressortissants géorgiens, victimes individuelles des violations. Lors de son dernier examen de l'année, en décembre 2020, le Comité a adopté une résolution intérimaire, exprimant sa profonde préoccupation quant au fait que la satisfaction équitable n'avait pas été payée, mais notant avec intérêt les consultations entre le Secrétariat et les autorités russes,

et invitant instamment les autorités russes à finaliser ces consultations sans plus attendre afin de payer directement la satisfaction équitable, ainsi que les intérêts de retard accumulés, au gouvernement requérant, ou de s'engager à utiliser le Conseil de l'Europe comme intermédiaire pour ce paiement.

Affaires « article 18 » concernant les limitations abusives des droits et libertés

La Convention permet certaines restrictions aux droits et libertés protégés. Par exemple, il est permis de priver une personne de sa liberté dans le cadre d'une procédure pénale légale ou de limiter la liberté de réunion d'une personne lorsque cela est prescrit par la loi et nécessaire dans une société démocratique. Afin de protéger contre les abus de pouvoir, l'article 18 interdit l'utilisation abusive de ces restrictions à d'autres fins.

Les violations de l'article 18 restent rares et sont considérées comme particulièrement graves. Fin 2020, 12 affaires de ce type étaient pendantes devant le Comité, contre l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la Russie, la Turquie et l'Ukraine⁴. Ces affaires concernent principalement l'arrestation, la détention et, dans certains cas, la condamnation de critiques du gouvernement, d'activistes de la société civile, de défenseurs des droits de l'homme et de politiciens. Dans de nombreux cas, il s'agit de poursuites pénales pour des accusations non étayées par des preuves et dont l'objectif ultérieur est de réduire au silence ou de punir le requérant et de décourager d'autres activistes ou critiques.

Conformément à la pratique habituelle du Comité des Ministres, le principe de *restitutio in integrum* exige dans ces affaires que toutes les conséquences négatives de la procédure pénale abusive soient effacées pour le requérant⁵. Les autres mesures requises sont axées sur la nécessité de prévenir la répétition de l'abus de pouvoir, soit pour le requérant, soit pour d'autres personnes. Lorsque la violation révèle un abus du système de justice pénale, des réformes visant à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et à protéger les autorités en charge des poursuites contre toute influence politique peuvent être nécessaires.

En 2020, des progrès encourageants ont été réalisés dans les affaires concernant deux requérants du groupe d'affaires *Ilgar Mammadov* (aujourd'hui *Mammadli*). À la suite de l'arrêt de la Cour au titre de l'article 46 § 4 de la Convention dans l'affaire *Ilgar Mammadov* et l'examen intensif en cours du groupe par le Comité par la suite, y compris l'adoption d'une résolution intérimaire en mars 2020, la Cour suprême d'Azerbaïdjan, dans un arrêt historique en avril 2020, a annulé les condamnations d'*Ilgar Mammadov* et de *Rasul Jafarov* et leur a accordé une indemnisation pour le préjudice moral résultant de leur arrestation et de leur emprisonnement illégaux. En conséquence, en septembre 2020, le Comité a pu adopter une résolution finale clôturant les affaires de ces deux requérants. L'examen par le Comité des mesures

4. Groupe de six affaires *Mammadli c. Azerbaïdjan*, *Merabishvili c. Géorgie*, *Navalnyy et Navalnyy (n° 2) c. Russie*, *Kavala c. Turquie*, *Lutsenko et Timochenko c. Ukraine*.

5. Cette pratique a été confirmée par la Grande Chambre de la Cour dans son arrêt de 2019 dans l'affaire *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* (article 46 § 4), Requête n° 15172/13, arrêt du 29 mai 2019.

individuelles concernant les autres requérants, notamment l'annulation de leurs condamnations, se poursuit. Parallèlement, le Comité a souligné l'urgence de réformes significatives et effectives visant à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et des autorités en charge des poursuites.

Le requérant dans l'affaire *Kavala c. Turquie* a été arrêté en octobre 2017, puis placé en détention provisoire, accusé d'avoir tenté de renverser le gouvernement dans le cadre des enquêtes sur les événements de Gezi de 2013 et de renverser l'ordre constitutionnel dans le cadre de la tentative de coup d'État de juillet 2016. La Cour a estimé, entre autres, que cette arrestation et cette détention provisoire ont eu lieu en l'absence de preuves permettant de soupçonner raisonnablement que le requérant avait commis une infraction et qu'elles poursuivaient un but inavoué, à savoir le réduire au silence et dissuader d'autres défenseurs des droits de l'homme, en violation de l'article 18 pris conjointement avec l'article 5 § 1. Depuis que l'arrêt de la Cour est devenu définitif en 2020, le Comité a examiné cette affaire à chacune de ses réunions consacrées aux Droits de l'Homme. Il a adopté une résolution intérimaire lors de sa réunion Droits de l'Homme de décembre 2020. Les autorités ont été invitées à prendre toutes les mesures à leur disposition pour que la Cour constitutionnelle achève l'examen de la plainte du requérant sans plus tarder et d'une manière compatible avec l'esprit et les conclusions de l'arrêt de la Cour. Dans l'intervalle, le Comité a vivement exhorté les autorités à assurer la libération immédiate de M. Kavala.

En ce qui concerne les affaires *Lutsenko et Timochenko c. Ukraine*, le Comité a noté avec satisfaction, en 2020, que les deux requérants ont été libérés et pleinement réhabilités et que toutes les conséquences négatives des violations ont été effacées, considérant ainsi qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire. Il a pris note avec satisfaction de la réforme majeure du ministère public, qui a finalement supprimé sa fonction générale de surveillance. Toutefois, il a noté avec regret que le Parlement conserve sa compétence constitutionnelle de déclarer la révocation du procureur général, ce qui peut menacer l'indépendance externe de ce dernier. Les autorités ont été invitées à poursuivre l'alignement de la Loi sur le ministère public sur les amendements constitutionnels et à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les dispositions de cette loi et du Code de procédure pénale ukrainien qui prévoient des garanties pour l'autonomie des différents procureurs.

Le requérant dans l'affaire *Merabishvili c. Géorgie* a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure pénale pour détournement de fonds et abus de pouvoir. La Cour européenne a estimé, entre autres, que l'objectif prédominant de la détention provisoire a changé au fil du temps : alors qu'au début, elle était destinée à l'objectif légitime de l'enquête sur des infractions fondées sur un soupçon raisonnable, l'objectif prédominant est devenu plus tard l'obtention d'informations sur des questions d'intérêt politique. En 2020, le Comité a noté que les autorités n'avaient pas encore suivi ses indications répétées concernant le cadre de la nouvelle enquête et s'est déclaré préoccupé par le niveau de diligence, de rigueur et de rapidité avec lequel celle-ci avait été menée. Les autorités ont été exhortées à démontrer leur ferme engagement à mener une enquête pleinement effective en vue d'établir l'identité et la responsabilité pénale des responsables de tous les aspects de la violation de l'article 18. Le Comité les a également vivement encouragées à poursuivre

les réformes visant à renforcer encore l'indépendance, l'effectivité et la responsabilité du ministère public, notamment en examinant si de nouvelles modifications législatives sont nécessaires.

Enfin, dans les affaires *Navalnyy* et *Navalnyy* (n° 2) contre la Russie, la Cour a constaté deux violations de l'article 18. Dans le premier arrêt, elle a estimé que l'arrestation et la détention du requérant à deux reprises, en rapport avec sa participation pacifique à des rassemblements publics, poursuivaient un but inavoué, à savoir « supprimer le pluralisme politique qui fait partie d'une "démocratie politique effective" régie par "l'État de droit" ». Dans le second arrêt, elle a estimé que le fait de lui imposer une assignation à résidence de dix mois, dans le cadre d'une enquête pénale, presque immédiatement après les deux arrestations jugées contraires à l'article 18 dans le premier arrêt *Navalnyy*, devait être considéré dans le contexte de cette séquence d'événements et poursuivait un objectif inavoué de suppression du pluralisme politique. Lors de son examen en 2020 (en liaison avec le groupe d'affaires *Lashmankin* concernant la liberté de réunion), le Comité a regretté qu'à part le paiement de la satisfaction équitable dans le premier arrêt, aucune information sur d'autres mesures individuelles n'ait été fournie. Il a pris note avec préoccupation des récentes plaintes du requérant concernant des interférences continues avec sa liberté de réunion et a appelé les autorités à prendre des mesures d'urgence en vue de garantir qu'il puisse exercer, sans entrave, ses droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression.

Problèmes systémiques/structurels et progrès

Affaires concernant les enquêtes inefficaces sur les mauvais traitements ou les décès causés par les forces de sécurité et les mauvaises conditions de détention

Comme le montre à nouveau le présent rapport annuel, il existe un certain nombre de problèmes de longue date, principalement structurels et systémiques, qui sont sous la surveillance du Comité depuis de nombreuses années, tels que les mauvais traitements ou les décès causés par les forces de sécurité et l'ineffectivité des enquêtes, ainsi que les conditions de détention non conformes à la Convention. Ainsi, en 2020, 15 % de toutes les affaires de référence dans la procédure de surveillance soutenue concernaient des mauvais traitements par des agents de l'État et/ou l'absence d'enquête sur ces allégations, ce qui en fait la catégorie la plus élevée en attente d'exécution. Les conditions de détention inférieures aux normes représentaient le deuxième pourcentage le plus élevé des affaires de référence en surveillance soutenue (10 %).

Les affaires qui soulèvent des problèmes systémiques et structurels exigent des efforts supplémentaires soutenus et concertés de la part des États concernés, conformément au principe de subsidiarité, le Conseil de l'Europe restant toujours à leur disposition pour tout soutien supplémentaire nécessaire. Malgré les progrès réalisés ces dernières années, un travail important reste à faire.

Enquêtes ineffectives sur les mauvais traitements ou les décès causés par les forces de sécurité

Quelques détails basés sur des affaires sont fournis ci-dessous, à commencer par certaines affaires majeures concernant des *enquêtes ineffectives sur les mauvais traitements ou les décès causés par les forces de sécurité*, dont le nombre a été une fois de plus le plus élevé parmi les thèmes faisant l'objet d'une surveillance soutenue en 2020.

Dans le grand groupe d'affaires concernant l'Arménie en 2020 (groupe *Virabyan*), le Comité a encouragé les autorités à mener à bien leur projet d'installation d'une surveillance audio et vidéo dans les locaux de la police ainsi que l'élaboration de guides sur la classification des actes comme la torture et tout autre mauvais traitement. Le Comité a réitéré son appel d'exclure le crime de torture de la prescription et a demandé plus d'informations sur le projet de mécanisme de renvoi anonyme des plaintes pour mauvais traitements.

Dans le groupe d'affaires *Velikova* concernant la Bulgarie, le Comité a adopté en 2020 une résolution intérimaire, après avoir constaté, entre autres, que les travaux visant à garantir l'indépendance des enquêtes et des investigations préliminaires en sont encore à un stade préliminaire. Les autorités ont été exhortées à modifier sans plus tarder le droit pénal afin qu'il prévienne expressément le délit de torture assorti de sanctions adéquates et dissuasives ; à prévoir dans la loi la suspension des policiers officiellement accusés dans le cadre de procédures pénales pour mauvais traitements ; à améliorer la rapidité, la qualité et la confidentialité des examens médicaux et de l'enregistrement des blessures des détenus ; et à introduire une notification automatique au Bureau du procureur des plaintes pour mauvais traitements reçues par la police.

En ce qui concerne la Géorgie (groupe *Tsintsabadze*), en 2020, le Comité a pris note des conclusions contenues dans le rapport du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) sur sa visite de 2018, indiquant que pratiquement aucune allégation de mauvais traitements par des agents de police n'a été signalée, et a salué les mesures supplémentaires de renforcement institutionnel et de renforcement des capacités adoptées afin de renforcer le Service d'inspection de l'État (SIE) nouvellement créé. Toutefois, les autorités ont été invitées à fournir des éclaircissements sur la pratique actuelle de classification des crimes et les possibilités offertes aux victimes de contester les décisions de classification. En outre, le Comité a demandé aux autorités de fournir leur évaluation de la conformité du cadre législatif actuel et de la jurisprudence des tribunaux internes avec les obligations découlant des articles 2 et 3 de la Convention.

Le Comité a également examiné le groupe d'affaires *Gubacsi*, qui existe depuis longtemps, concernant la Hongrie. Il a invité les autorités à fournir des informations sur les mesures prises pour renforcer le fonctionnement et l'effectivité de la fonction de Mécanisme national de prévention du Commissaire aux droits fondamentaux et les garanties contre les mauvais traitements. Le Comité a demandé aux autorités, au plus haut niveau possible, de réitérer leur message de tolérance zéro à l'égard des mauvais traitements dans les forces de l'ordre et les a exhortées à présenter un plan global pour la mise en place d'une formation adéquate et systématique pour

tous les acteurs concernés afin de prévenir et de combattre les mauvais traitements infligés par les agents des forces de l'ordre.

En ce qui concerne le groupe d'affaires russes *Khashiyev et Akayeva*, concernant les actions des forces de sécurité en Tchétchénie de 1996 à 2006, le Comité a exprimé son profond regret que les mesures prises jusqu'à présent n'aient pas permis de localiser d'autres personnes disparues et d'élucider leur sort, n'apportant ainsi pas les réponses que les familles des victimes attendent, parfois depuis très longtemps. Il a souligné la nécessité urgente d'envisager à nouveau la création d'un organe unique et de haut niveau chargé de rechercher les personnes portées disparues à la suite d'opérations antiterroristes dans le Caucase du Nord.

Des questions similaires ont été examinées et soulevées dans le groupe d'affaires *Bati et autres* concernant la Turquie. Le Comité a noté avec inquiétude que les communications au titre de la Règle 9 et les récents rapports du CPT indiquent une augmentation du nombre d'allégations de mauvais traitements à l'encontre d'agents de l'État et que les mesures générales prises jusqu'à présent ont été insuffisantes pour assurer des enquêtes effectives, permettant la persistance d'un fort climat d'impunité. Il a donc souligné une fois de plus la nécessité de prendre des mesures supplémentaires et axées sur les résultats pour donner suite aux allégations contre les agents de l'État, notamment en prolongeant ou en supprimant la prescription pour toutes les infractions graves, les atteintes intentionnelles à l'intégrité physique et l'usage excessif de la force, et en donnant la priorité en particulier aux affaires pendantes plus anciennes contre des agents de l'État pour éviter la prescription.

En ce qui concerne l'Ukraine (groupe d'affaires *Kaverzin*), le Comité a souligné en 2020 que le Bureau d'État des enquêtes (BEE) agit désormais en tant qu'institution indépendante ayant compétence pour enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements concernant des agents des forces de l'ordre. Il a également pris note de la réunion de coordination de haut niveau organisée en juin 2020 sous les auspices du Bureau du procureur général, qui a délivré un « message de tolérance zéro » contre la torture. Néanmoins, les autorités ont été encouragées à donner la priorité à la réflexion sur les modifications nécessaires au cadre juridique contre la torture et les mauvais traitements, à l'indemnisation des victimes et à adopter sans délai les amendements les plus appropriés et les plus conformes à la Convention.

Enfin, un autre groupe d'affaires pendantes depuis longtemps est le groupe d'affaires *McKerr c. Royaume-Uni*, concernant le décès des proches parents des requérants en Irlande du Nord dans les années 1980 et 1990. Dans une résolution intérimaire adoptée en décembre 2020, le Comité a notamment pris note de l'engagement continu des autorités à réformer l'approche actuelle pour traiter l'héritage du passé de l'Irlande du Nord et de l'indication qu'elles ont l'intention de consulter toutes les parties prenantes clés avant de pouvoir progresser. Toutefois, il a exprimé sa profonde inquiétude que les autorités n'aient pas fourni de détails en réponse à la demande d'information du Comité sur l'approche des anciennes enquêtes, présentée dans une déclaration ministérielle écrite de mars 2020. Les autorités ont été invitées à donner suite à leurs engagements antérieurs de publier et d'introduire une législation visant à mettre en œuvre l'Accord de Stormont House pour traiter les questions historiques.

Mauvaises conditions de détention et soins médicaux (y compris la nécessité de recours effectifs)

En 2020, les affaires concernant les *mauvaises conditions de détention et les soins médicaux (y compris la nécessité de recours effectifs)* ont également suivi la tendance de longue date consistant à obtenir un classement très élevé parmi le nombre d'affaires soumises à une surveillance soutenue par le Comité des Ministres.

Dans le groupe d'affaires *Nisiotis* concernant la Grèce, le Comité, tout en prenant note des modifications du droit pénal adoptées en 2019, visant à appliquer une politique pénale plus modérée et à résoudre le problème structurel de la surpopulation carcérale, a souligné que leurs effets à moyen et long terme restent à voir dans la pratique. Il a souligné que de nouvelles mesures, soutenues par un engagement ferme et durable à un niveau politique élevé, sont nécessaires pour apporter une solution rapide, globale et durable au problème du surpeuplement et des mauvaises conditions de détention.

En ce qui concerne la Hongrie (groupes d'affaires *Varga et autres* et *István Gábor Kovács*), le Comité a noté avec intérêt l'impact positif des mesures substantielles déjà prises pour résoudre le problème structurel de la surpopulation carcérale et les progrès réalisés jusqu'à présent. Toutefois, des inquiétudes ont été exprimées quant au maintien de la suspension des paiements des indemnités accordées dans le cadre du régime d'indemnisation existant et les autorités ont été instamment priées de veiller à ce qu'un recours éventuellement révisé soit conforme à la Convention.

Les conditions de détention en Moldova ont été examinées dans le cadre du groupe d'affaires *I.D.* Le Comité a invité les autorités à achever sans délai la révision du système de réduction des peines à titre de réparation compensatoire, tandis que, dans l'attente de ce processus de révision, les autorités ont été invitées à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter un afflux de nouvelles requêtes manifestement fondées devant la Cour européenne. Il a également été souligné, dans ce contexte, que les montants des compensations financières accordées au niveau interne ne doivent pas être déraisonnablement bas par rapport aux montants accordés par la Cour européenne.

Dans *Rezmiveş et autres* et le groupe *Bragadireanu* concernant la Roumanie, le Comité a souligné qu'en dépit des progrès significatifs réalisés dans la réduction de la surpopulation dans les centres de détention, de nouvelles mesures étayées par un engagement ferme et constant à un niveau politique élevé sont nécessaires pour apporter une solution durable. Le Comité a accueilli favorablement le plan d'action adopté par le gouvernement pour résoudre les problèmes de fond révélés par ces arrêts.

En ce qui concerne un autre groupe d'affaires roumaines (*Parascineti*), concernant le placement involontaire dans une unité d'hôpital psychiatrique, le Comité a noté avec satisfaction les progrès réalisés dans l'élaboration d'un plan d'action global visant à résoudre les problèmes de longue date révélés par ces arrêts. Toutefois, il a souligné, compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis que ces arrêts sont devenus définitifs, l'importance cruciale de faire avancer rapidement le processus d'exécution, de compléter et de soumettre le plan d'action au Comité aussi rapidement que possible.

Enfin, les problèmes structurels concernant les conditions de détention en Ukraine ont conduit la Cour à rendre un arrêt pilote en 2020 (*Sukachov*). Lors de l'examen de cette affaire en 2020, le Comité a rappelé, tout comme dans le groupe *Nevmerzhitsky*, qu'une solution durable pour résoudre les dysfonctionnements du système pénitentiaire ukrainien en matière de surpopulation, de mauvaises conditions matérielles de détention, de transport et de soins médicaux inadéquats dans les centres de détention provisoire et les prisons, est toujours attendue. Les autorités ont été invitées à promouvoir davantage des sanctions alternatives et à réduire au minimum le recours à la détention provisoire, ainsi qu'à mettre en place d'urgence des recours préventifs et compensatoires adéquats.

Le Conseil de l'Europe, y compris le Service de l'exécution, a poursuivi son étroite coopération et son dialogue avec les autorités nationales afin d'améliorer le processus d'exécution concernant les problèmes de longue date que posent les enquêtes ineffectives sur les mauvais traitements ou les décès causés par les forces de sécurité et les mauvaises conditions carcérales. Il est à noter que l'une des cinq premières fiches thématiques publiées en 2020 par le Service concernait les enquêtes effectives sur les mauvais traitements ou les décès imputables aux forces de sécurité. La fiche (traduite dans cinq langues non officielles) présente un certain nombre d'exemples de mesures adoptées et signalées par les États, dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour européenne, afin de sauvegarder et de renforcer l'effectivité des enquêtes, en mettant l'accent sur : l'indépendance, l'adéquation, la promptitude, les enquêtes sur les motivations spéciales d'infractions pénales, le contrôle indépendant et la réparation pour les victimes. En ce qui concerne les prisons, il convient de noter que les réformes pénitentiaires dans divers États membres sont soutenues par un certain nombre de projets du Conseil de l'Europe⁶. Il est encourageant de constater qu'en 2020, tous les États concernés se sont montrés disposés à renforcer leur dialogue et leur coopération avec le Conseil de l'Europe, notamment par le biais de plans d'action⁷, afin de remédier aux lacunes systémiques existantes dans ces domaines.

Affaires liées à la démocratie et l'État de droit

Droit à des élections libres

Le groupe d'affaires *Sejdić et Finčić. Bosnie-Herzégovine* constitue un groupe d'affaires important et très médiatisé concernant la démocratie et le droit à des élections libres. Il concerne la discrimination à l'encontre des requérants en raison de leur inéligibilité à la présidence de la Bosnie-Herzégovine du fait de leur manque d'affiliation à un peuple constitutif (c'est-à-dire les Bosniaques, les Croates ou les Serbes) ou du fait qu'ils ne remplissent pas une combinaison des conditions d'origine ethnique et de lieu de résidence. En 2020, le Comité des Ministres a réitéré sa préoccupation quant au fait que les autorités et les dirigeants politiques de Bosnie-Herzégovine ne sont pas encore parvenus à un consensus sur le contenu des amendements nécessaires à introduire dans la Constitution de Bosnie-Herzégovine. Le Comité a pris note avec intérêt de la conclusion de la Présidence de Bosnie-Herzégovine en 2020, qui a mis

6. <https://www.coe.int/fr/web/criminal-law-coop/ongoing-projects>.

7. Voir également la section du rapport annuel consacrée aux activités de sensibilisation.

en place un groupe de travail politique *ad hoc* de haut niveau et a chargé le Conseil des ministres de préparer un plan d'action, entre autres, pour le processus d'exécution. Enfin, le Comité a souligné l'importance de saisir l'élan pour faire en sorte que les mesures nécessaires soient prises rapidement afin d'adopter les amendements requis avant la fin de l'année 2021.

En 2020, le Comité a également continué à surveiller l'exécution par la Lituanie de l'affaire *Paksas* concernant l'interdiction faite au requérant de se présenter aux élections parlementaires depuis 2004. Le Comité a noté avec un profond regret que les autorités n'ont pas pu respecter leur calendrier pour l'achèvement du processus législatif concernant le projet de Loi n° XIII P-3867 à temps pour les élections parlementaires qui devaient avoir lieu le 11 octobre 2020 et que, par conséquent, le requérant n'a pas pu se présenter à ces élections, les troisièmes depuis que l'arrêt est devenu définitif en 2011. Les autorités ont été invitées à présenter, avant la fin décembre 2020, leur nouveau calendrier pour l'achèvement du processus législatif.

Liberté d'expression et de réunion

Un certain nombre d'affaires examinées par le Comité en 2020 concernent la liberté d'expression et la liberté de réunion, qui sont des piliers fondamentaux de toutes sociétés démocratiques. Par exemple, dans l'affaire *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, concernant des violations de la liberté d'expression et de la vie privée du journaliste requérant, le Comité a invité les autorités à fournir des informations sur les développements concernant l'enquête sur les infractions pénales commises à l'encontre du requérant. En outre, le Comité a invité les autorités à fournir des informations sur les mesures envisagées en réponse aux conclusions de la Cour dans cette affaire, en vue de protéger la vie privée et familiale des journalistes et l'exercice de leur liberté d'expression.

La liberté d'expression a également été examinée par le Comité en 2020 dans le cadre du groupe d'affaires *Öner et Türk c. Turquie*, concernant des ingérences injustifiées et disproportionnées avec la liberté d'expression des requérants en raison de procédures pénales engagées en vertu du Code pénal et de la Loi antiterroriste. Le Comité s'est félicité, notamment, de la poursuite des bonnes pratiques des juridictions supérieures, en particulier de la Cour constitutionnelle, dans l'application du droit pénal conformément aux principes de la Convention. Toutefois, notant qu'il semble que les procureurs et les juridictions inférieures continuent d'appliquer le droit pénal sans garantir le respect de la liberté d'expression, le Comité a demandé aux autorités de fournir des informations statistiques détaillées montrant le nombre total de poursuites et de condamnations pour les infractions en question dans ces groupes d'affaires, ainsi que des informations sur le nombre de journalistes poursuivis, condamnés et détenus avant et après leur procès. En outre, notant que d'autres mesures sont envisagées dans le cadre du Plan d'action pour les droits de l'homme, le Comité les a invitées à envisager de nouveaux amendements législatifs et à réviser sans plus tarder l'article 301 du Code pénal.

Les questions relatives à la liberté de réunion en Russie ont été examinées par le Comité en 2020 dans le cadre du groupe *Lashmankin et autres*. Le Comité a noté que malgré certaines mesures positives prises, au vu du modèle de violations identifié

par la Cour, de nouvelles mesures législatives et/ou autres sont nécessaires pour garantir le droit à la liberté de réunion pacifique et mettre fin au modèle de violations de l'article 11. Il a demandé, entre autres, que les autorités introduisent en priorité de nouveaux amendements de la législation, en particulier de la Loi sur les manifestations publiques, et a souligné, notamment, que le pouvoir discrétionnaire des autorités locales en matière de planification des rassemblements devrait être réduit, que les autorités devraient être obligées d'évaluer de manière approfondie la proportionnalité de leurs décisions.

Indépendance et impartialité du système judiciaire

En 2020, le Comité a poursuivi l'examen des affaires concernant l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire, qui sont fondamentales pour la démocratie, l'État de droit et la protection des droits de l'homme.

Dans l'affaire *S.Z./Kolevi c. Bulgarie*, le Comité a examiné des questions concernant le manque de garanties pour l'indépendance des enquêtes pénales concernant le procureur général et d'autres hauts fonctionnaires proches de lui. Le Comité a noté, en ce qui concerne les enquêtes sur un procureur général et ses adjoints, que les dispositions relatives à la nomination, à la responsabilité, à la carrière, à la supervision et à la subordination des procureurs et des magistrats instructeurs chargés de ces enquêtes ne garantissent pas une véritable indépendance. Les autorités ont notamment été invitées à veiller à ce que les membres du Conseil judiciaire suprême et le procureur général ne jouent pas un rôle décisif dans la nomination, la responsabilité ou la carrière de tout procureur ou enquêteur chargé d'enquêter sur un procureur général ou des hauts fonctionnaires.

En 2020, le Comité a également poursuivi l'examen de l'affaire *Baka c. Hongrie*, qui concerne la cessation abusive et prématurée du mandat du requérant en tant que président de l'ancienne Cour suprême hongroise par des mesures législatives *ad hominem*. Il a noté avec inquiétude l'absence persistante de garanties en ce qui concerne les mesures constitutionnelles *ad hominem* mettant fin à un mandat judiciaire, et la compétence du Parlement, établie en 2012 à la suite des faits de l'affaire *Baka*, de mettre en accusation le président de la Kúria sans contrôle juridictionnel. Les autorités ont été exhortées à fournir des informations sur les autres mesures adoptées ou prévues en vue de garantir que les mandats judiciaires ne seront pas supprimés par des mesures *ad hominem* de niveau constitutionnel, dépourvues de garanties effectives et adéquates contre les abus.

Dans l'affaire *Kudeshkina c. Russie*, concernant la violation de la liberté d'expression de la requérante en raison d'une procédure disciplinaire ayant conduit à sa révocation de ses fonctions judiciaires, le Comité a adopté une résolution intérimaire en 2020. Le Comité a rappelé que, malgré son évaluation positive antérieure de l'ensemble des mesures générales prises, il est toujours nécessaire de fournir à la requérante une réparation appropriée pour supprimer l'effet paralysant sur la liberté d'expression des juges de la violation constatée dans cette affaire. Les autorités ont été exhortées à faire tout leur possible pour obtenir une réparation appropriée pour la requérante dès que possible afin d'effacer les conséquences de la violation de son

droit à la liberté d'expression, tel qu'établi par la Cour et d'en informer le Comité avant le 31 mars 2021.

Dans le groupe d'affaires *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, le Comité a examiné les questions liées à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire, à la réforme du système de discipline et de carrière judiciaire. En ce qui concerne les mesures individuelles, il a exhorté les autorités à rétablir complètement le statut judiciaire des requérants qui existait avant que les violations ne se produisent, tout en tenant compte des principes de sécurité juridique. Il a également exhorté les autorités à élaborer et à adopter un cadre législatif qui tienne pleinement compte des normes pertinentes du Conseil de l'Europe. Le Comité a demandé aux autorités de veiller à ce que toute enquête pénale menée contre un juge soit conforme aux normes et recommandations du Conseil de l'Europe, et que les garanties procédurales nécessaires et le réexamen des pratiques d'enquête soient en place pour protéger de manière effective les juges contre toute influence indue.

Dans ce contexte, l'une des premières fiches thématiques publiées en 2020 par le Service portait sur l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire, dans laquelle il a rappelé que, selon la jurisprudence de la Cour, l'obligation des États de garantir un procès par un « tribunal indépendant et impartial » ne se limite pas au pouvoir judiciaire. Elle implique également l'obligation pour l'exécutif, le législatif et toute autre autorité de l'État, quel que soit son niveau, de respecter et de se conformer aux jugements et décisions des tribunaux. Pour que ces principes existent dans la pratique et se développent, ils doivent être effectivement intégrés dans les attitudes et les pratiques administratives quotidiennes.

La DGI, y compris le Service de l'exécution, a mis l'accent en 2020 sur la performance des systèmes judiciaires et a renforcé le dialogue et la coopération avec les autorités nationales. Par exemple, en janvier 2020, des représentants du Service ont effectué une mission en Turquie pour discuter du raisonnement inadéquat des décisions de justice internes, une lacune de plus en plus soulignée par la Cour européenne ces dernières années. Des réunions de haut niveau ont été organisées avec la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et le Conseil d'État, ainsi qu'avec le Conseil des juges et des procureurs, l'École de la magistrature, le Conseil suprême de l'éducation (YÖK), le Barreau turc et le ministère de la Justice. En ce qui concerne l'Ukraine, des représentants du Service ont organisé une vidéoconférence avec le président et le vice-président de la Cour constitutionnelle d'Ukraine. Les discussions ont porté sur l'état des lieux et les développements concernant l'exécution par l'Ukraine des arrêts de la Cour européenne relatifs à la Cour constitutionnelle. Enfin, le Service a participé à une conférence de haut niveau, organisée par le Conseil de l'Europe dans le cadre de ses activités de coopération avec l'Ukraine, sur le thème « Assurer l'uniformité de la pratique judiciaire : opinions juridiques de la Cour suprême et normes du Conseil de l'Europe ». Parmi les questions abordées figurait la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en tant que principes directeurs pour la mise en place d'une jurisprudence cohérente et homogène par les tribunaux nationaux⁸.

8. Voir également la section du rapport annuel consacrée aux activités de sensibilisation.

Avancées majeures dans d'autres affaires examinées par le Comité des Ministres

Un développement bienvenu en 2020 concerne le droit de vote aux élections locales en Bosnie-Herzégovine (l'affaire *Baralija*). Depuis 2008, il était impossible de voter et de se présenter aux élections locales en raison du fait que l'État n'avait pas adopté les mesures nécessaires à la tenue d'élections démocratiques à Mostar à la suite d'une décision de la Cour constitutionnelle déclarant inconstitutionnels certains articles de la Loi électorale de 2001 et le statut de la ville de Mostar et ordonnant leur modification. En juillet 2020, la Loi électorale a été modifiée pour permettre la tenue d'élections locales à Mostar qui ont finalement eu lieu en décembre 2020. Il s'agissait en effet d'un événement novateur, salué par le Conseil de l'Europe et toutes les autres grandes organisations internationales, qui a contribué à ancrer les normes de la Convention et la jurisprudence de la Cour en Bosnie-Herzégovine et à ouvrir la voie à une plus grande stabilité grâce à une démocratie plus forte.

Il convient également de noter l'exécution d'un arrêt pilote concernant des milliers de personnes dans les Balkans occidentaux, *Ališić et autres contre la Serbie et la Slovénie*. Il concernait l'incapacité des requérants à récupérer les « anciens » placements en devises étrangères déposés dans des banques ayant leur siège en Slovénie ou en Serbie, avant la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. En 2018, l'affaire a été close en ce qui concerne la Slovénie, et en 2020, elle l'a également été en ce qui concerne la Serbie. En 2020, le système de vérification était presque terminé et 94 % de toutes les demandes de remboursement présentées par les déposants ont été décidées par l'Administration de la dette publique, qui avait ordonné le remboursement d'environ 75 % du montant total réclamé par les déposants.

En 2020, le Comité a également examiné des affaires présentant des problèmes complexes et de longue date qui ont progressé grâce à l'adoption par les États défendeurs de mesures qui ont constitué des avancées importantes. Un tel exemple est l'affaire concernant l'incapacité de la Serbie à fournir des informations crédibles sur le sort des bébés portés disparus dans les maternités, principalement dans la période allant des années 70 aux années 90 (*Zorica Jovanović*). En février 2020, le Parlement a adopté la loi établissant un mécanisme d'enquête indépendant pour établir le sort des « bébés disparus ». Le Comité a salué les efforts de toutes les autorités concernées pour s'engager intensivement avec les différentes organisations de parents afin de trouver des moyens de répondre à leurs différentes préoccupations, y compris les consultations avec les parents organisées par le Premier ministre.

Des progrès ont également été réalisés dans une affaire concernant la discrimination dans l'accès des enfants roms à l'éducation en République tchèque (*D.H. et autres*): la fermeture complète, à partir de septembre 2020, du programme éducatif réduit pour les enfants souffrant de « handicaps mentaux légers »; la baisse significative, en 2019, de la proportion d'enfants roms scolarisés dans le primaire dans le cadre de plans individuels ou de l'ancien programme éducatif réduit; le fait que, sur l'ensemble des enfants du primaire évalués comme nécessitant des plans éducatifs individuels en 2019, seuls 4 % étaient des Roms; la création d'un forum d'experts afin que les autorités analysent tous les facteurs qui font encore obstacle à la pleine égalité en matière d'éducation.

La protection de l'environnement a été l'un des grands thèmes de 2020 qui ont été débattus au Conseil de l'Europe, y compris dans le cadre du processus d'exécution. Ainsi, l'adoption par la Géorgie de mesures globales visant à renforcer la protection de l'environnement, dans le cadre du droit au respect du domicile et de la vie privée (*Jugheli*), a été particulièrement bien accueillie en 2020. Les autorités ont mis en œuvre une série de réformes, notamment par le biais de la Loi modifiée sur la protection de l'environnement, qui prévoit que l'émission d'autorisations environnementales pour les activités publiques et privées doit être soumise à une procédure obligatoire d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) préalable. Le nouveau système d'EIE exige que toute entreprise privée et publique effectue une EIE pour une activité prévue. L'une des principales innovations de la loi actuelle concerne la participation du public au processus décisionnel, l'accès aux informations pertinentes et la tenue d'examen publics à tous les stades.

Bien que les affaires de torture et d'autres formes de mauvais traitements par des agents des forces de l'ordre, ainsi que les enquêtes inefficaces sur ces actes, continuent de constituer l'un des principaux problèmes structurels traités par la Cour et le Comité des Ministres, un certain nombre d'évolutions positives dans les États membres ont permis au Comité de clore totalement ou partiellement certaines de ces affaires, comme ce fut le cas pour les affaires italiennes *Alberti et Pennino*. Après l'introduction innovante en 2017 dans le Code pénal de la torture en tant qu'infraction autonome, d'autres modifications législatives ont permis de garantir qu'à partir de 2020, la prescription est suspendue après le jugement de première instance pour la durée restante de la procédure, tandis que les peines infligées aux fonctionnaires pour torture ne peuvent pas être suspendues.

Enfin, un certain nombre de groupes d'affaires dont la supervision a pris fin, en tout ou en partie, en 2020 concernent l'accès à un tribunal et l'efficacité de la justice au niveau national, une question transversale et ancienne d'une importance cruciale pour l'État de droit et la protection des droits de l'homme en Europe. À titre indicatif, on peut citer le groupe d'affaires *Gjyli* contre l'Albanie concernant notamment le non-respect, par l'administration publique ou d'autres personnes morales sous la responsabilité de l'État albanais, des décisions de justice définitives. Un certain nombre de réformes législatives entreprises ont introduit des garanties substantielles quant aux droits et au statut des fonctionnaires ; des tribunaux administratifs ont été créés pour statuer sur les litiges découlant des décisions administratives. La législation a également introduit des recours relatifs à l'exécution des ordonnances et des décisions définitives des tribunaux administratifs, y compris un recours accéléré et compensatoire en cas d'exécution tardive.

Le problème de la longueur excessive des procédures civiles a également été abordé en République tchèque (*Žirovnický*) grâce à des changements complets dans la jurisprudence de la Cour suprême qui ont permis aux tribunaux d'accorder des dommages et intérêts moraux en raison de la longueur des procédures d'indemnisation, tandis que les réformes en cours de la procédure civile concernent sa recodification, la possibilité d'actions collectives, la numérisation du système judiciaire et l'augmentation des effectifs des tribunaux.

Les progrès réalisés dans le système judiciaire russe ont également permis au Comité de clore un groupe d'affaires (*Mokruchina*) concernant l'incapacité des autorités à notifier correctement aux parties les audiences prévues au tribunal. Parmi les mesures adoptées pour mettre en œuvre ces arrêts, on peut citer l'introduction d'outils informatiques dans le système judiciaire. L'adoption de mesures similaires a permis au Comité de clore également un autre groupe d'affaires (*Ryakib Biryukov*) concernant l'absence d'accès du public au texte intégral des décisions judiciaires. À la suite de la législation adoptée en 2010 et au développement des outils informatiques, les tribunaux russes ont commencé à publier le texte intégral de leurs jugements sur leurs sites Internet, tandis que des copies de ceux-ci devenaient disponibles sur demande auprès des greffes des tribunaux.

Enfin, les questions d'impartialité des tribunaux ont été abordées en Moldova (*Tocono et Profesorii Prometeiști*) où, en vertu du Code de procédure civile en vigueur, le juge saisi d'une affaire est tenu de s'en retirer s'il a un intérêt personnel, direct ou indirect, à son issue ou si d'autres circonstances remettent en cause son impartialité. De plus, les parties à un procès, ou le tribunal lui-même, peuvent également demander la révocation d'un juge pour des raisons d'impartialité. Il convient de noter dans ce contexte les mesures prises pour améliorer la formation des professionnels du droit aux normes de la Convention et à la jurisprudence de la Cour. Ainsi, en partenariat avec le Conseil de l'Europe, l'Institut national de la justice a développé un cours de formation à distance pour les juges, les procureurs et les avocats intitulé « *Introduction à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Cour européenne des droits de l'homme* », qui traite, entre autres, des normes de l'article 6 de la Convention.

Vers un renforcement du processus d'exécution

La nécessité de renforcer la capacité interne d'exécution rapide, notamment des arrêts liés à des problèmes systémiques et structurels

La [Recommandation \(2008\) 2](#) du Comité des Ministres sur l'efficacité des capacités nationales d'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme a souligné la nécessité de renforcer les capacités nationales d'exécution des arrêts de la Cour, notant, entre autres, l'importance d'une information précoce et d'une coordination effective de tous les acteurs étatiques impliqués dans le processus d'exécution. Cela est particulièrement nécessaire dans les affaires révélant des problèmes systémiques et structurels de longue date.

La recommandation ci-dessus encourage les États membres à désigner un coordinateur – personne ou organisme – de l'exécution des arrêts au niveau national, avec des contacts de référence dans les autorités nationales compétentes impliquées dans le processus d'exécution. Ce coordinateur devrait avoir les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour : obtenir les informations pertinentes ; assurer la liaison avec les personnes ou organismes chargés au niveau national de décider des mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt ; et, si nécessaire, être en mesure de prendre ou d'engager les mesures pertinentes pour accélérer le processus d'exécution. Dans la grande majorité des États membres, l'Agent du gouvernement est désigné comme coordinateur de l'exécution des arrêts de la Cour.

Malgré les progrès réalisés ces dernières années dans le domaine de la capacité interne effective d'exécution rapide des arrêts de la Cour, deux grands défis subsistent dans la pratique⁹ : le statut et les ressources du coordinateur national ; et la capacité du coordinateur à identifier les mesures d'exécution et à établir rapidement des plans et bilans d'action, en synergie avec les autorités nationales compétentes, afin de traiter notamment les problèmes systémiques et structurels de longue date mis en évidence dans les arrêts de la Cour¹⁰.

Par ses décisions adoptées à Athènes lors de la 130^e session en novembre 2020, le Comité des Ministres a instamment demandé à tous les États membres de veiller à ce que la Recommandation CM/Rec(2008)2 soit pleinement mise en œuvre. Le soutien renouvelé et l'accent mis par le Comité des Ministres sur la nécessité d'une capacité efficace de tous les États membres à exécuter rapidement les arrêts de la Cour doivent faire l'objet d'un suivi attentif. En effet, l'exécution des arrêts de la Cour ne se fait pas à Strasbourg mais dans et par les États membres concernés.

Dans ce contexte, la nouvelle série de fiches thématiques¹¹ publiées sur le site internet du Service constitue des outils de référence dont les autorités nationales peuvent utilement s'inspirer dans le cadre du processus d'exécution. Les fiches thématiques visent à présenter une vue d'ensemble de certains développements législatifs et jurisprudentiels dans les États membres, suite aux arrêts et décisions de la Cour européenne dont l'exécution a été supervisée par le Comité des Ministres. Comme le processus d'exécution dans les affaires pendantes peut témoigner de progrès importants, certaines fiches peuvent également inclure des affaires pendantes pertinentes. En 2020, les cinq premières fiches thématiques couvraient les thèmes suivants : questions constitutionnelles ; enquêtes effectives sur les décès ou les mauvais traitements causés par les forces de sécurité ; liberté de religion ; environnement ; indépendance et impartialité du système judiciaire.

Initiation des communications au titre de la Règle 9 par la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, en tant qu'institution indépendante de suivi des droits de l'homme, peut apporter une aide précieuse aux autorités nationales dans leurs efforts d'exécution, ainsi qu'au Comité lui-même. En 2020, la Commissaire a soumis ses cinq premières communications au Comité des Ministres en vertu de la Règle 9¹², une possibilité prévue par les Règles de 2017 du Comité concernant la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour.

9. Voir également le *Guide de bonnes pratiques du CDDH sur la mise en œuvre de la Recommandation (2008)2 du Comité des Ministres sur l'efficacité des capacités nationales d'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, 2017.

10. Afin de soumettre d'ici fin 2021 ses propositions au Comité des ministres, le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) a mis en place en novembre 2019 le groupe de rédaction sur le renforcement de la mise en œuvre nationale du système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC-V).

11. <https://www.coe.int/fr/web/execution/thematic-factsheets>.

12. Les communications de la Commissaire sont disponibles ici : <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/rule-9>.

Ces communications sont précieuses car elles sont basées sur le suivi régulier par la Commissaire de l'évolution des droits de l'homme dans les États membres et contiennent des orientations et des recommandations utiles concernant l'exécution par les États défendeurs des arrêts de la Cour sur des questions touchant, notamment, à des problèmes structurels et systémiques de longue date.

Interaction renforcée avec les INDH, les ONG et les professionnels du droit

La persistance d'un certain nombre de problèmes systémiques et structurels qui ont été mis en évidence dans les arrêts de la Cour et devant le Comité des Ministres a également conduit au renforcement du dialogue et de la coopération avec les parties prenantes nationales, telles que les INDH et les organisations de la société civile dont l'importance et la précieuse contribution au système de la Convention n'ont cessé d'être soulignées dans les déclarations à haut niveau de ces dernières années et lors des sessions du Comité des Ministres. En 2020, le Comité a reçu un nombre record de communications émanant d'organisations de la société civile et d'institutions nationales des droits de l'homme (176 concernant 28 États, contre 133 en 2019 concernant 24 États).

De plus, en septembre et octobre 2020, le Service de l'exécution a organisé pour la première fois, avec le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI), une série de quatre webinaires sur la mise en œuvre effective des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Les webinaires ont été suivis par environ 80 représentants de plus de 15 INDH européennes et ont servi de forum d'information et d'échange sur le processus d'exécution, sur les stratégies de sensibilisation et sur le renforcement de la capacité des INDH à rédiger et à soumettre au Comité des Ministres des communications au titre de la Règle 9.

Il convient également de noter qu'en 2020, le programme HELP (*Human Rights Education for Law Professionals*), en étroite coopération avec le Service, a développé et publié un cours de formation spécial sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, auquel 5 000 professionnels du droit de différents États membres ont été inscrits. Dans un certain nombre de décisions adoptées, le Comité des Ministres a invité les États défendeurs à profiter des différents programmes et projets de coopération offerts par le Conseil de l'Europe, y compris HELP¹³.

Conclusion

Malgré les effets néfastes de la pandémie de Covid-19 en 2020, les États membres et le Conseil de l'Europe ont adapté leurs méthodes de travail et ont poursuivi leur dialogue et coopération constructifs. Il est particulièrement encourageant de constater le nombre important d'affaires closes en 2020 suite à l'adoption de mesures individuelles et générales par les États défendeurs, ainsi que le renforcement du caractère participatif du processus d'exécution, notamment grâce aux cinq premières communications au titre de la Règle 9 par la Commissaire aux droits de l'homme

13. Voir également la section du rapport annuel consacrée aux activités de sensibilisation.

du Conseil de l'Europe et au nombre record de communications soumises par les organisations de la société civile et les INDH. Ces développements ont certainement renforcé l'effectivité de la surveillance du Comité des Ministres et la transparence du processus d'exécution.

Les principales avancées et les principaux défis du processus d'exécution documentés sont en fait étroitement liés. Les États membres et le Conseil de l'Europe peuvent utilement tirer les leçons de ces avancées et s'orienter vers la résolution des problèmes systémiques et structurels restants. Il convient d'accorder une attention particulière aux questions qui occupent un rang élevé dans la surveillance soutenue depuis de nombreuses années, telles que celles concernant les mauvais traitements ou les décès par les forces de sécurité et les mauvaises conditions de détention. En outre, la multiplication des arrêts interétatiques, ainsi que des arrêts relatifs à l'« article 18 » concernant les limitations abusives des droits et libertés et les défis fondamentaux pour l'État de droit dans certains États membres, montre que des efforts plus soutenus et concertés sont nécessaires.

2020 a été l'occasion de célébrer le 70^e anniversaire de la Convention et de faire le point sur la contribution extraordinaire du système de la Convention à la démocratie, à l'État de droit et à la protection des droits de l'homme dans tous les États membres. Cet anniversaire a été l'occasion de rappeler, qu'en vertu du principe de subsidiarité, les États parties à la Convention doivent s'acquitter de leur obligation de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention et, en même temps, de se conformer rapidement, pleinement et de manière effective aux arrêts de la Cour. Le système de la Convention est en effet de nature circulaire et repose sur la maxime selon laquelle la protection des droits de l'homme commence et se termine chez soi.

Les années à venir seront cruciales pour garantir la pertinence et l'importance de la Convention et de la Cour pour la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit en Europe, dans un contexte sociopolitique mondial caractérisé par des incertitudes et des défis susceptibles de fragiliser les droits de l'homme et l'État de droit. L'un de ces défis majeurs restera l'autorité et l'effectivité de la Convention et de la Cour au niveau national. Ceux-ci dépendent de l'acceptation et de l'ancrage des arrêts de la Cour dans les décisions et l'action de tous les acteurs nationaux, y compris les gouvernements, les parlements, les tribunaux, les INDH, les organisations de la société civile et tous les citoyens des États membres.

La mise en œuvre du système de la Convention au niveau national va de pair avec le renforcement de la capacité des États membres à exécuter rapidement et de manière effective les arrêts de la Cour. Les États membres doivent investir davantage pour que les normes de la CEDH soient fermement ancrées au niveau national. Cela est particulièrement important pour les problèmes systémiques et structurels de longue date, notamment ceux qui sont mis en évidence dans le présent aperçu. Il va sans dire que ces efforts des États membres devront s'accompagner d'une maximisation du potentiel du Conseil de l'Europe pour soutenir les premiers dans le processus d'exécution et dans la mise en œuvre de la Convention au niveau national, notamment par le biais de projets de coopération et de synergies avec toutes les parties prenantes. La DGI est prête et se réjouit de contribuer à ces efforts communs.

III. Activités de sensibilisation (activités de coopération, d'information et de communication)

L'importance de l'accès des autorités nationales aux conseils d'experts et aux activités et programmes de coopération du Conseil de l'Europe a été soulignée par les décisions du Comité des Ministres adoptées lors de sa 130^e session à Athènes en novembre 2020. Le Comité a souligné l'importance de maximiser le potentiel du Conseil de l'Europe pour soutenir les États parties dans le processus d'exécution et dans la mise en œuvre de la Convention au niveau national. La coordination de ce soutien avec les exigences de l'exécution des arrêts de la Cour s'est également avérée cruciale à de nombreuses reprises pour mener à bien les réformes nécessaires. Les activités et programmes de coopération ne reçoivent qu'un financement marginal du budget ordinaire de l'Organisation et sont donc principalement menés avec le soutien du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme (HRTF), des contributions volontaires ou des programmes et activités conjoints, notamment avec l'Union européenne.

Le Service de l'exécution des arrêts effectue normalement environ 40 missions annuelles dans les États membres et participe chaque année à de nombreuses activités organisées à Strasbourg ou dans les États membres, parfois avec la participation d'autres organisations internationales et d'autorités nationales. En 2020, nombre de ces activités qui étaient prévues, ont dû être annulées en raison de la pandémie de COVID-19. Néanmoins, dans la mesure du possible, le Service a adapté ses méthodes de travail afin que le plus grand nombre possible de ces types de contacts puissent se faire à distance, en utilisant des outils de vidéoconférence. En outre, le Conseil de l'Europe a poursuivi ses efforts en apportant son soutien, par le biais de projets de coopération, aux États membres dans la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne.

En 2020, le Service a également renforcé de manière significative sa communication et son information externes, notamment par la publication d'une nouvelle série de fiches thématiques, le développement significatif de son site Internet et l'utilisation des médias sociaux.

A. Activités du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne

En 2020, le Service a publié une nouvelle série de **fiches thématiques** qui sont des outils de référence dont les autorités nationales et les autres parties prenantes peuvent utilement s'inspirer. Elles visent à présenter une vue d'ensemble de certains développements législatifs et jurisprudentiels dans les États membres, suite aux arrêts et décisions de la Cour européenne dont l'exécution a été surveillée par le Comité des Ministres. Comme le processus d'exécution dans les affaires pendantes peut témoigner de progrès importants, certaines fiches peuvent également inclure des affaires pendantes pertinentes. En 2020, les cinq premières fiches thématiques couvraient les thèmes suivants : questions constitutionnelles (également traduites dans deux langues non officielles) ; enquêtes effectives sur les décès ou les mauvais traitements causés par les forces de sécurité (également traduites dans cinq langues non officielles) ; liberté de religion ; environnement ; et indépendance et impartialité du système judiciaire. Il convient de noter que la publication régulière de nouvelles sur le site Internet du Service a entraîné une augmentation significative des visites en 2020, qui ont atteint plus de 75 000 (contre environ 63 000 en 2019), tandis que le nombre d'abonnés du compte Twitter du Service a atteint 3 000 (contre 1 600 en 2019).

En 2020, le Service a également renforcé son interaction avec le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI) et le Réseau européen de mise en œuvre (EIN), en coorganisant une série de quatre *webinaires* qui ont informé et formé environ 80 représentants de plus de 15 INDH européennes sur l'importance de la mise en œuvre des arrêts de la CEDH et les moyens de l'intégrer dans ces institutions nationales.

Le Service a poursuivi ses efforts pour renforcer le dialogue et l'interaction avec les autorités nationales par des rencontres physiques et en ligne. Par exemple, le Service a effectué une mission en Bosnie-Herzégovine, et a discuté avec les principales parties prenantes des voies possibles pour parvenir rapidement à un engagement politique concerté pour relancer les réformes visant à éliminer les discriminations dans le système électoral. Le Directeur des droits de l'homme a également eu un échange en ligne avec le directeur pour les Balkans occidentaux, la DG NEAR de l'UE, axé sur l'exécution des arrêts du groupe d'affaires *Sejdić et Finci*. Les deux directeurs ont convenu de coordonner leur action et d'assurer une plus grande synergie afin d'améliorer la mise en œuvre des arrêts de la CEDH en Bosnie-Herzégovine.

Le Service a également organisé une téléconférence avec les autorités grecques sur certaines questions soulevées dans le cadre de l'exécution par la Grèce des arrêts concernant l'accueil et la protection des enfants migrants non accompagnés (groupe d'affaires *M.S.S.* et *Rahimi*). La téléconférence a permis un échange de vues direct entre les autorités grecques et le Secrétariat du Conseil de l'Europe, dans le cadre du suivi des décisions du Comité des Ministres adoptées en 2020.

Une vidéoconférence a été organisée avec les autorités françaises sur les mesures d'exécution attendues dans le cadre des groupes d'affaires *M.A.* (éloignement de personnes condamnées pour des actes liés au terrorisme), *Popov* (détention de

familles avec des enfants mineurs pour assurer leur éloignement du territoire) et *Winterstein et autres* (expulsion de voyageurs des campements).

Une autre téléconférence a été organisée par le Service avec les autorités hongroises. Les discussions ont porté sur l'amélioration de la publication et de la diffusion des arrêts de la Cour, le renforcement du bureau des Agents du gouvernement et la participation des professionnels du droit à des formations liées à la CEDH, ainsi que sur la poursuite de la coopération concernant notamment les affaires de mauvais traitements par la police. Les participants ont également discuté de l'état d'exécution de l'arrêt *Szabó et Vissy*, concernant la législation sur la surveillance secrète dépourvue de garanties suffisantes et adéquates.

Une vidéoconférence a également eu lieu avec les autorités irlandaises, au cours de laquelle elles ont échangé avec le Service leurs points de vue sur les mesures requises pour l'exécution du groupe d'affaires *McFarlane*, en se concentrant notamment sur la mise en place d'un recours effectif pour les procédures judiciaires excessivement longues.

Au cours de la même période, des téléconférences ont été organisées avec les autorités maltaises sur l'exécution des affaires en cours, en particulier celles concernant les droits de propriété, la durée excessive des procédures pénales et l'absence de recours effectifs.

Le Service a également pris part à la visite d'étude entre homologues à Malte, organisée par l'Unité SOGI du Conseil de l'Europe en coopération avec les autorités de Macédoine du Nord et de Malte. Cette visite d'étude s'inscrivait dans le cadre du plan des autorités de Macédoine du Nord visant à mettre en œuvre l'arrêt de la Cour européenne de 2019 dans l'affaire X., qui concerne la reconnaissance légale du genre.

Le Service a participé à un séminaire à Moscou sur les conditions de détention, y compris le transport des prisonniers. Des experts du Service pénitentiaire russe (FSIN) et des membres de leurs antennes régionales y ont participé et fait des présentations sur des questions concernant les conditions de détention. Le Service a également participé à une conférence internationale en ligne organisée par l'Université nationale russe de recherche «École supérieure d'économie», à Moscou, concernant les règlements à l'amiable en droit international, y compris ceux conclus devant la Cour européenne.

Le Service a participé à une conférence d'experts en ligne axée sur la mise en œuvre de l'arrêt de la CEDH dans l'affaire *Zorica Jovanović contre Serbie*, concernant des bébés disparus. La conférence visait à aider les juges serbes à mettre en œuvre effectivement l'arrêt de la CEDH et a fourni une plateforme d'échange constructive sur les défis en suspens découlant de la mise en œuvre de la loi susmentionnée.

Le Service a effectué une mission à Ankara pour discuter du raisonnement inadéquat des jugements des tribunaux nationaux, une lacune de plus en plus soulignée par la Cour européenne ces dernières années. Des réunions de haut niveau ont eu lieu avec la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et le Conseil d'État, au cours desquelles diverses possibilités visant à améliorer la qualité des décisions des tribunaux nationaux ont été discutées avec les autorités judiciaires. Le Service a également rendu visite au Conseil des juges et des procureurs, à l'Académie de justice, au Conseil supérieur de l'éducation (YÖK), à l'Union des barreaux turcs et au ministère de la Justice.

Enfin, en 2020, le Service a participé activement à de nombreuses activités de coopération dans le cadre du plan d'action du Conseil de l'Europe pour l'Ukraine, principalement axées sur le soutien à l'exécution des arrêts en vertu de l'article 6 de la Convention, la réforme judiciaire, la réforme des médias et de la société de l'information, la justice pénale et les réformes pénitentiaires. Le Service a notamment pris part au Forum national sur l'exécution des arrêts et au Forum judiciaire national, et a fourni un soutien spécialisé à la Commission d'État sur l'exécution des jugements. Au cours de l'année, le DEJ a également pris part à des événements de sensibilisation liés notamment au Bureau du procureur général, à la Verkhovna Rada, à la Cour suprême et à la Cour constitutionnelle d'Ukraine. Enfin, au cours de l'année écoulée, le Directeur général des Droits de l'homme et de l'État de droit a tenu une réunion avec le président et les juges de la Cour constitutionnelle d'Ukraine, axée sur l'exécution des arrêts de la CEDH concernant l'Ukraine. Afin de renforcer davantage la coopération, des discussions thématiques d'experts sont envisagées pour l'année prochaine ainsi que des activités de renforcement des capacités pour le secrétariat de la Cour constitutionnelle.

B. Programmes généraux de coopération, Plans d'Action nationaux

Les programmes de coopération sont des vecteurs importants pour un dialogue permanent sur les mesures générales avec les décideurs des capitales, le partage d'expériences, le renforcement des capacités nationales et pour la diffusion des connaissances pertinentes des différents organes d'experts du Conseil de l'Europe (CPT, CEPEJ, GRECO, ECRI, Commission de Venise, etc.). Les programmes de coopération constituent donc un soutien bienvenu – et parfois même indispensable – pour assurer l'adoption de mesures appropriées et durables visant à résoudre les problèmes révélés par les arrêts de la Cour.

Le Bureau de la Direction générale des programmes veille, notamment par des contacts réguliers avec le DEJ, à ce que les plans d'action et autres activités de coopération, ainsi que les politiques générales de coopération, comportent systématiquement des actions appropriées pour répondre aux besoins spécifiques découlant des arrêts de la Cour et de la surveillance de leur exécution par le Comité des Ministres.

Afin de faire face à la pandémie sans précédent de COVID-19 et de continuer à mettre en œuvre des programmes de coopération dans ces circonstances, le Conseil de l'Europe a modifié les plans de travail de ses projets depuis le printemps 2020, en collaboration avec ses partenaires, conformément aux priorités générales, et dans le respect des restrictions en vigueur. Cela a impliqué l'application de mesures palliatives, le cas échéant, et le recentrage sur des activités conformes aux limitations liées à la situation sanitaire. Les bureaux locaux du Conseil de l'Europe ont joué un rôle important dans ce processus qui a permis la continuité des activités et facilité les progrès vers la réalisation des objectifs des programmes.

En 2020, d'importants plans d'action entre le Conseil de l'Europe et les États membres étaient mis en œuvre en Arménie (2019-2022), en Azerbaïdjan (2018-2021), en Bosnie-Herzégovine (2018-2021), en Géorgie (2020-2023), en République de Moldova (2017-2020) et en Ukraine (2018-2022). Tous comprennent des actions qui

soutiennent l'exécution des arrêts de la CEDH, révélant des problèmes structurels, et la nécessité de poursuivre les efforts à long terme. Ce soutien a également été apporté par le biais d'activités de coopération plus ciblées mises en œuvre en 2020 avec le soutien de l'UE en Albanie, en Bosnie-et-Herzégovine, au Monténégro, en Macédoine du Nord, en Fédération de Russie, en Serbie, en Turquie et en Ukraine.

C. Projets de coopération ciblés liés à la Convention

2020 a vu la poursuite des efforts particuliers de la DG1 visant à répondre rapidement aux demandes nationales d'activités de coopération liées à la mise en œuvre de la Convention, et notamment à continuer à faire en sorte que l'exécution des arrêts de la Cour se fasse dans les temps (en particulier les arrêts pilotes). Compte tenu de la faiblesse des fonds disponibles sur le budget ordinaire du Conseil de l'Europe, l'organisation de ces projets ciblés sur la Convention dépend fortement des ressources extrabudgétaires, notamment des programmes conjoints avec l'UE, des contributions volontaires des États membres, y compris dans le cadre du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme (« HRTF »).

En 2020, les autorités de Bosnie-Herzégovine ont signé un engagement écrit pour entamer des négociations sur l'exécution de l'arrêt *Sejdić et Finci* afin de s'entendre sur des projets d'amendements constitutionnels et législatifs. Le soutien du Conseil de l'Europe à ce processus par le biais de la coopération technique a repris à la fin de 2020 et se poursuivra en 2021 grâce à la contribution de l'HRTF.

Un nouveau projet de coopération a été lancé dans la Fédération de Russie en juillet 2020. L'objectif principal de ce projet est d'assurer la mise en œuvre effective, au niveau national, des arrêts de la CEDH, et d'autres normes relatives aux droits de l'homme découlant des instruments juridiques du Conseil de l'Europe.

L'année 2020 a vu la poursuite d'un grand nombre de projets antérieurs, notamment en ce qui concerne l'Ukraine et les questions majeures suivantes soulevées dans le cadre de l'exécution des arrêts de la CEDH : indépendance et efficacité du pouvoir judiciaire ; équité des procédures disciplinaires à l'encontre des juges (*Volkov*) ; non-exécution des arrêts à l'encontre de l'État ou d'entités détenues ou contrôlées par l'État, y compris l'absence de recours effectif (*Ivanov/Burmych*) ; réouverture des procédures pour donner effet aux arrêts de Strasbourg (groupe d'affaires *Bochan n° 2*). En outre, le Secrétariat de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a travaillé au renforcement du contrôle parlementaire de l'exécution des arrêts de la Cour en Ukraine avec les membres et le personnel du Parlement.

L'aide a continué d'être fournie à la région de l'Europe du Sud-Est et à la Turquie par le biais du programme commun de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe « Dispositif horizontal pour les Balkans occidentaux et la Turquie – Phase II ». En Albanie, une action ciblée visait à soutenir l'exécution des décisions judiciaires et à faciliter l'exécution des arrêts de la CEDH, notamment en matière de droits de propriété (*Beshiri et autres*). L'assistance s'est également concentrée sur les affaires liées aux droits de propriété, la durée excessive des procédures civiles et la non-exécution des décisions judiciaires et administratives (*Luli et autres, Driza et Puto et autres*) dont l'exécution était sous la surveillance soutenue ou standard du Comité des Ministres.

De plus, le soutien dans le domaine de la reconnaissance juridique du genre en Macédoine du Nord contribue à l'exécution de l'affaire *X c. Macédoine du Nord*.

Au Monténégro, le soutien continu à l'application uniforme de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour au niveau national, est destiné à améliorer la qualité des décisions des tribunaux nationaux. Cette aide pourrait indirectement contribuer à l'exécution de l'arrêt *Siništaj et autres* concernant l'ineffectivité des enquêtes sur les mauvais traitements infligés par les forces de sécurité.

La communication étendue et continue entre le Conseil de l'Europe, les autorités locales et la société civile sur l'exécution de l'arrêt de la CEDH *Zorica Jovanović contre Serbie* a contribué à l'adoption en 2020 de la loi sur les « bébés disparus » par le Parlement.

Conséquence directe des réunions du « Groupe de travail informel » mis en place par le Secrétaire général en 2016, des activités de coopération ont été menées tout au long de l'année 2020 pour soutenir les autorités turques dans la préparation du nouveau plan d'action national pour les droits de l'homme. Le soutien à la mise en œuvre de ce plan d'action et à l'élaboration de rapports à ce sujet peut contribuer à l'exécution des arrêts de la CEDH en instance, notamment dans les domaines du droit à la liberté et à la sécurité, du droit à un procès équitable et de la liberté d'expression.

Le programme européen d'éducation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (programme HELP) a également continué à apporter un soutien inestimable à la mise en œuvre des arrêts de la Cour dans les 47 États membres. Sa méthodologie flexible et son recours à des méthodes virtuelles et en ligne se sont avérés essentiels pour soutenir les institutions de formation à la justice européenne et les professionnels du droit dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Fin 2020, le nombre d'utilisateurs de HELP a atteint 80 000 (contre 40 000 fin 2019).

Pour soutenir ces efforts, le Comité des Ministres, dans ses décisions relatives aux droits de l'homme concernant les affaires en cours, invite fréquemment les États défendeurs à tirer profit des différents programmes et projets de coopération offerts par le Conseil de l'Europe. En 2020, le programme HELP, en étroite coopération avec le Service, a publié un nouveau cours de formation sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, auquel 5 000 professionnels du droit ont été inscrits.

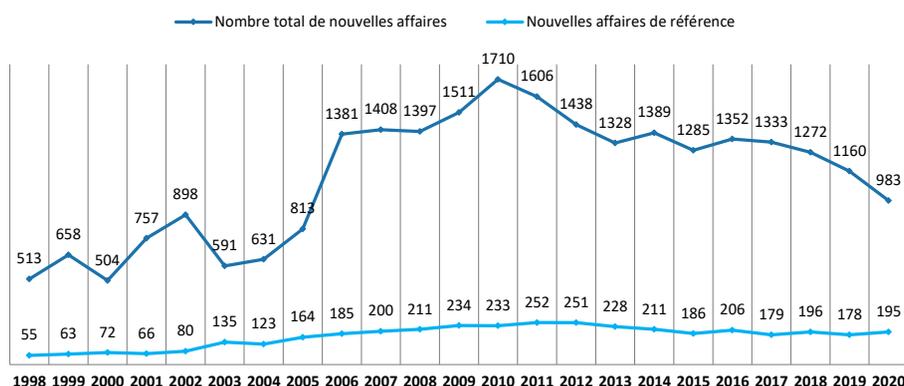
Le programme HELP compte à présent 37 cours de formation en ligne dans son catalogue, qui traitent de la plupart des questions relatives à la Convention. Les activités du programme HELP sont généralement adaptées à l'ordre juridique du pays, y compris les questions spécifiques à la Convention soulevées dans le contexte national. Ainsi, 300 adaptations nationales des cours HELP ont déjà été réalisées dans l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe. Les activités de formation HELP sont régulièrement révisées pour refléter les besoins tels qu'ils ressortent de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour. HELP est également un réseau paneuropéen unique d'institutions nationales de formation et d'associations de barreaux qui échangent constamment les bonnes pratiques de formation sur les questions les plus aiguës de la Convention. Le programme HELP n'est que partiellement financé par le budget ordinaire et reçoit régulièrement un soutien financier

de l'UE (HELP dans l'UE et HELP «Prévention de la radicalisation et lutte contre le terrorisme» ou les éléments HELP dans le dispositif horizontal pour la Turquie et les Balkans occidentaux, la Méditerranée du Sud ou l'Asie centrale) ainsi que des contributions volontaires pour des projets spécifiques à une région ou à un pays qui revêtent une importance particulière (HELP en Russie, financé par le HRTF).

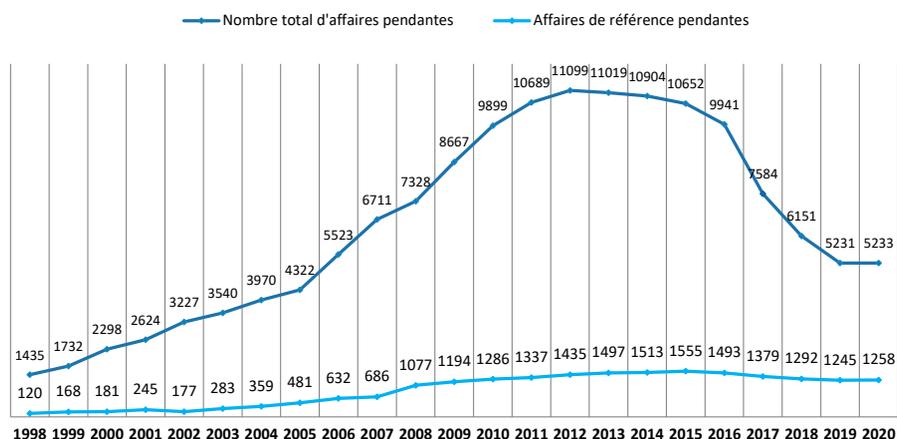
IV. Statistiques¹⁴

A. Aperçu global

A.1. Nouvelles affaires



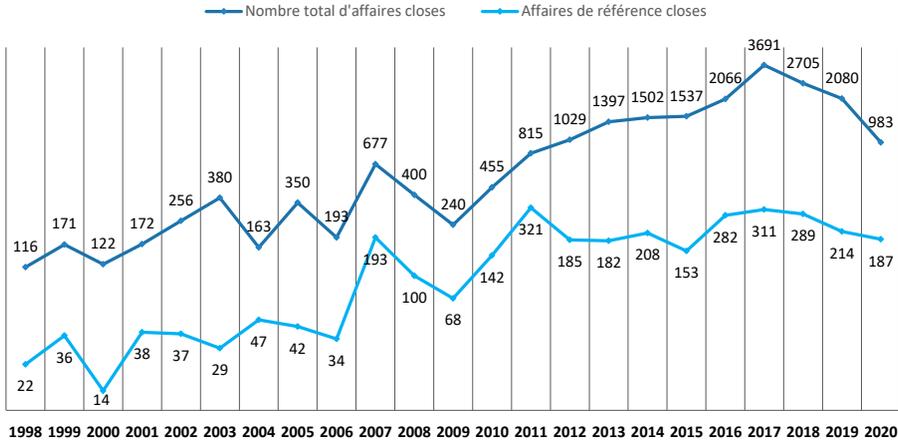
A.2. Affaires pendantes



14. Les données présentées comprennent aussi des affaires où le Comité des Ministres a lui-même décidé si oui ou non il y a eu violation de l'ancien article 32 de la Convention (bien que cette compétence ait disparu lors de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 en 1998, un certain nombre d'affaires restent encore sous la surveillance du Comité en vertu de l'ancien article 32).

A.3. Affaires closes

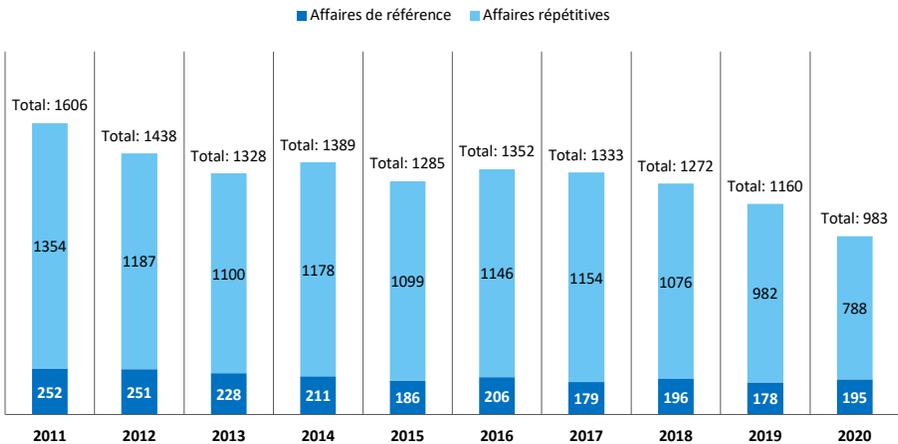
Aperçu



B. Nouvelles affaires

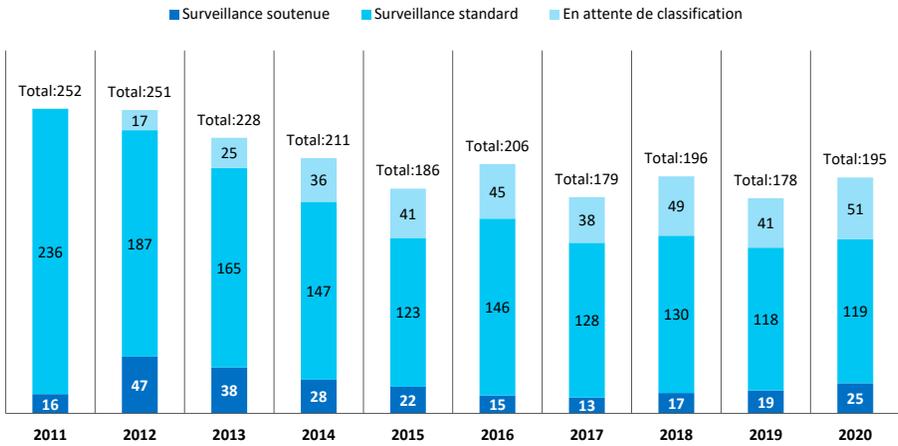
B.1. Affaires de référence ou répétitives

Pour les affaires en attente de classification en surveillance soutenue ou standard (voir B.2.), leur qualification en tant qu'affaire de référence ou affaire répétitive n'est pas définitive.

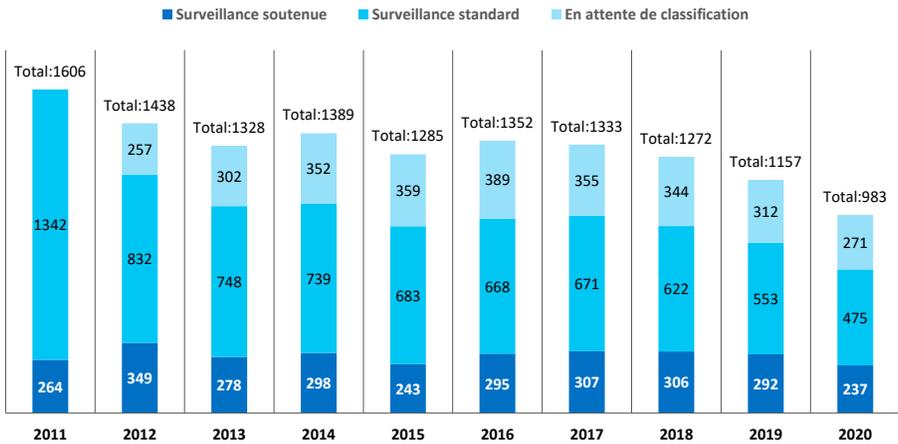


B.2. Surveillance soutenue ou standard

Nouvelles affaires de référence



Nombre total de nouvelles affaires



B.3. Nouvelles affaires – État par État

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE								AFFAIRES RÉPÉTITIVES								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Albanie		1	2			2	3			1				1	0	3	3	
Andorre							0								0		0	
Arménie			6	5			6	5	1	2	9	6	2	2	12	10	18	15
Autriche					2		2	0			4	1			4	1	6	1
Azerbaïdjan	1	5		4		2	1	11	6	12	7	14	5	14	18	40	19	51
Belgique		1	5	5	2		7	6			2	8	5		7	8	14	14
Bosnie-Herzégovine		1	1	2	2	1	3	4	12	3	3	1	4	3	19	7	22	11
Bulgarie			4	6		8	4	14		8	11	6	3	6	14	20	18	34
Croatie			1	3		2	1	5			5	8	7	13	12	21	13	26
Chypre				2				2			1	1			1	1	1	3
République tchèque						1		1				1		1		2		3
Danemark					1	1	1	1								0	1	1
Estonie			2	1	1		3	1				1				1	3	2
Finlande				1		1		2								0		2
France	1	2	3	7	2	1	6	10			2	3	7		9	3	15	13
Géorgie			2	6	1		3	6	4	3	2	2	3	2	9	7	12	13

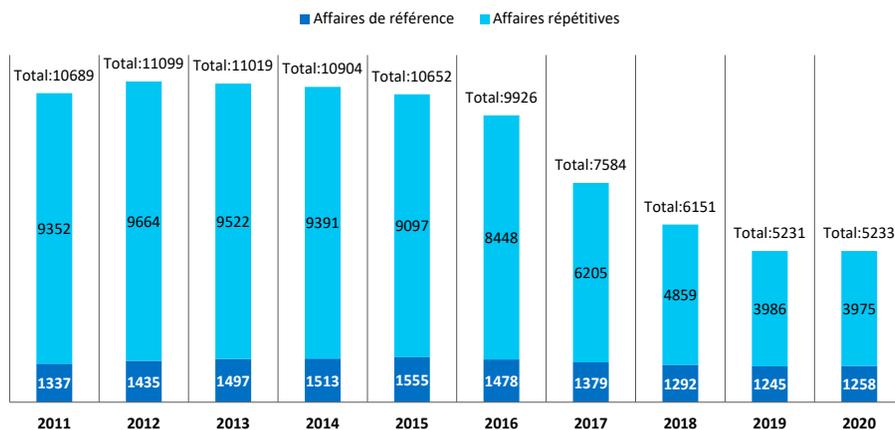
ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE								AFFAIRES RÉPÉTITIVES								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Allemagne				2				2			2	1	2		4	1	4	3
Grèce			2	7	4	1	6	8	4	2	22	18	9	7	35	27	41	35
Hongrie		2	1	6	1	1	2	9	25	5	46	30	18	17	89	52	91	61
Islande			1		1	1	2	1			2	7	1		3	7	5	8
Irlande								0	1	1					1	1	1	1
Italie	2	2	6	2	2	1	10	5	1	1	13	17	15	5	29	23	39	28
Lettonie			2	5		1	2	6			1	2			1	2	3	8
Liechtenstein								0								0		0
Lituanie		1	6	2	2	2	8	5			4	2	2		6	2	14	7
Luxembourg								0								0		0
Malte		1	1	1			1	2	5	5	7	2	1	1	13	8	14	10
République de Moldova	1		6	5	1	2	8	7	5	2	21	21	7	2	33	25	41	32
Monaco								0								0		0
Monténégro			2	3			2	3				7	1	1	1	8	3	11
Pays-Bas			1				1	0								0	1	0
Macédoine du Nord	1		2	6	1	1	4	7			4	7	1	2	5	9	9	16
Norvège	1						1	0		4						4	1	4
Pologne			4	3	1	1	5	4	4	2	20	14	9	2	33	18	38	22

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE								AFFAIRES RÉPÉTITIVES								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Portugal	1	1	1	4	1		3	5	2		3	2	4	2	9	4	12	9
Roumanie	2	4	9	6	5	6	16	16	32	16	35	24	6	22	73	62	89	78
Fédération de Russie	2		10	6	6	3	18	9	75	72	69	76	78	61	222	209	240	218
Saint-Marin				1				1				1				1		2
Serbie			1	4			1	4	7	1	23	4	1	7	31	12	32	16
République slovaque			4	3		1	4	4	1		10	11		4	11	15	15	19
Slovénie			5			1	5	1			2				2	0	7	1
Espagne			5	1		2	5	3			2	2	1	2	3	4	8	7
Suède								0								0		0
Suisse	1		3	2		2	4	4			1				1	0	5	4
Turquie	4	1	14	6	1	3	19	10	38	27	81	45	46	21	165	93	184	103
Ukraine	2	2	3	1	3	3	8	6	50	46	18	9	35	23	103	78	111	84
Royaume-Uni		1	3	1	1		4	2			2	2	1		3	2	7	4
TOTAL	19	25	118	119	41	51	178	195	273	212	435	356	274	220	982	788	1160	983

C. Affaires pendantes

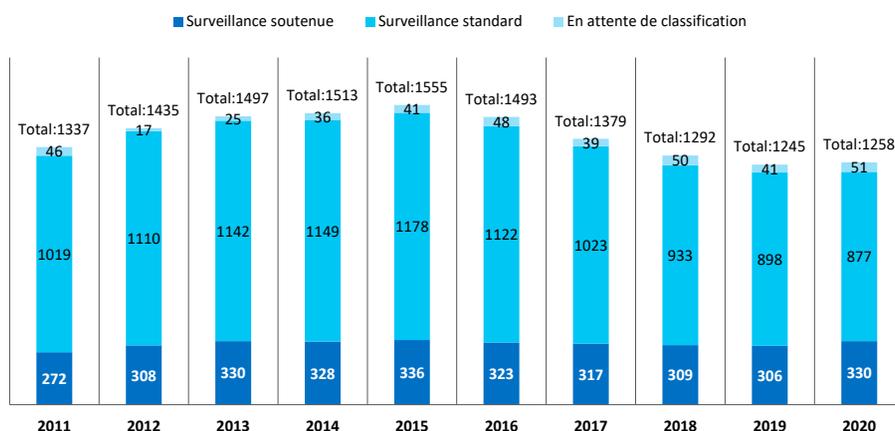
Les affaires pendantes sont celles dans lesquelles le processus d'exécution est en cours. Dès lors, toutes les affaires pendantes sont à différents stades d'exécution et ne doivent pas être entendues comme des affaires non exécutées. Dans la grande majorité de ces affaires, une réparation individuelle a été fournie, et les affaires demeurent principalement pendantes du fait de l'attente des mesures générales, parfois très complexes et nécessitant un temps considérable. Dans beaucoup de situations, des programmes de coopération ou plans d'action étatiques fournissent, ou ont fourni, un soutien au processus d'exécution initié.

C.1. Affaires de référence ou répétitives

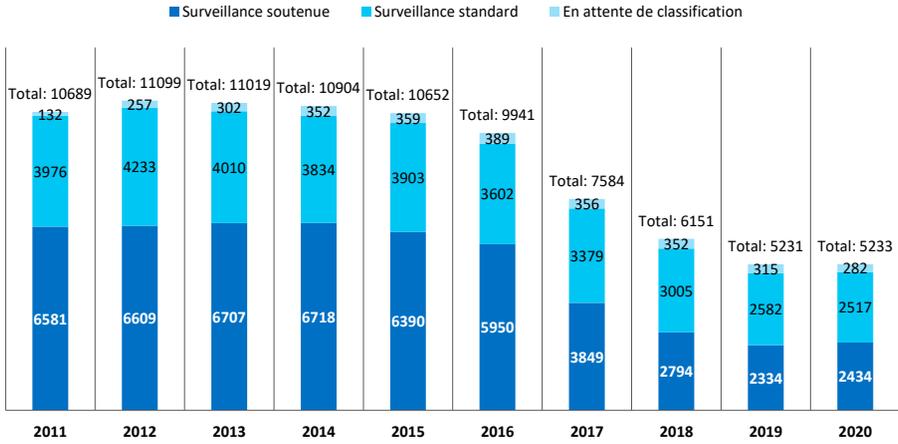


C.2. Surveillance soutenue ou standard

Affaires de référence pendantes



Nombre total d'affaires pendantes



C.3. Affaires pendantes – État par État

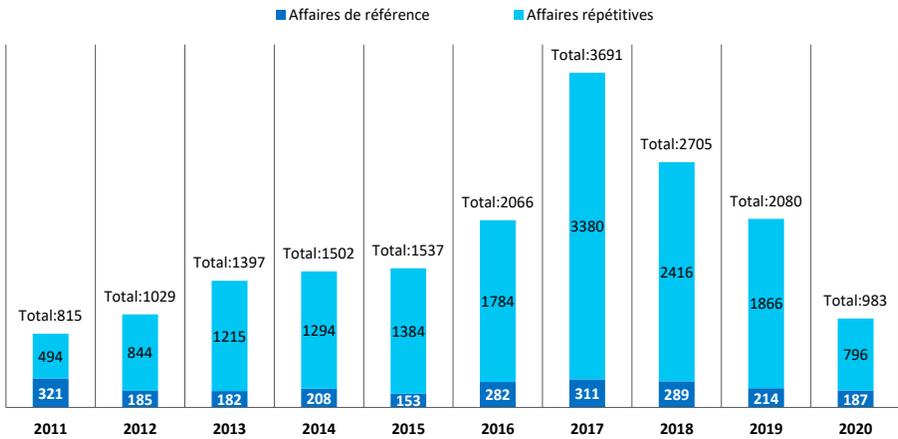
ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE								AFFAIRES RÉPÉTITIVES								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Albanie	1	2	10	9		2	11	13	3	1	22	15			25	16	36	29
Andorre								0								0		0
Arménie	5	5	14	14			19	19	7	6	10	15	2	2	19	23	38	42
Autriche			4	5	2		6	5			11	8			11	8	17	13
Azerbaïdjan	15	20	19	23		2	34	45	80	91	70	85	5	14	155	190	189	235
Belgique	4	5	12	13	2		18	18	5	4	2	9	5		12	13	30	31
Bosnie-Herzégovine	4	4	4	6	2	1	10	11	16	11	9	9	4	3	29	23	39	34
Bulgarie	18	18	61	57		8	79	83	23	30	65	47	3	6	91	83	170	166
Croatie	3	2	34	19		2	37	23	8	7	32	30	7	13	47	50	84	73
Chypre	2	2	5	5			7	7		1	1	2			1	3	8	10
République tchèque	1	1	1			1	2	2			1	1		1	1	2	3	4
Danemark					1	1	1	1								0	1	1
Estonie			1	2	1		2	2								0	2	2
Finlande			9	10		1	9	11			20	20			20	20	29	31
France	2	4	15	21	2	1	19	26	1	1	9	8	7		17	9	36	35
Géorgie	5	5	13	18	1		19	23	18	19	7	9	3	2	28	30	47	53

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE								AFFAIRES RÉPÉTITIVES								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Allemagne			14	10			14	10			4	2	2		6	2	20	12
Grèce	9	7	30	31	4	1	43	39	63	29	80	45	9	7	152	81	195	120
Hongrie	9	13	38	40	1	1	48	54	63	68	137	137	18	17	218	222	266	276
Islande			2	2	1	1	3	3			2	9	1		3	9	6	12
Irlande	1	1	1	1			2	2		1						1	2	3
Italie	20	23	34	33	2	1	56	57	60	59	67	63	15	5	142	127	198	184
Lettonie			6	7		1	6	8			2				2	0	8	8
Liechtenstein			1	1			1	1			1	1			1	1	2	2
Lituanie	3	4	16	15	2	2	21	21			19	13	2		21	13	42	34
Luxembourg			1				1	0								0	1	0
Malte	3	4	10	7			13	11	11	17	6	4	1	1	18	22	31	33
République de Moldova	7	7	45	40	1	2	53	49	12	9	101	92	7	4	120	105	173	154
Monaco								0								0		0
Monténégro			3	5			3	5				1	1	1	1	2	4	7
Pays-Bas	1	1	4	4			5	5			1				1	0	6	5
Macédoine du Nord	2	2	11	12	1	1	14	15	3	1	17	22	1	2	21	25	35	40
Norvège	1	1	1	1			2	2		4						4	2	6
Pologne	9	10	20	22	1	1	30	33	30	25	29	29	9	2	68	56	98	89

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE								AFFAIRES RÉPÉTITIVES								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Portugal	2	3	14	18	1		17	21	5	5	7	6	4	2	16	13	33	34
Roumanie	25	29	46	54	5	6	76	89	143	160	59	76	6	22	208	258	284	347
Fédération de Russie	55	58	158	156	6	3	219	217	900	984	466	518	78	70	1444	1572	1663	1789
Saint-Marin				1				1								0		1
Serbie	5	5	8	7			13	12	11	2	32	12	1	7	44	21	57	33
République slovaque	1		11	13		1	12	14	10		10	13		4	20	17	32	31
Slovénie	1		11	6		1	12	7			1				1	0	13	7
Espagne	1	1	15	15		2	16	18			7	10	1	2	8	12	24	30
Suède		1	3	2			3	3								0	3	3
Suisse	2	1	5	5		2	7	8			1				1	0	8	8
Turquie	34	37	120	109	1	3	155	149	204	206	284	248	46	21	534	475	689	624
Ukraine	53	51	63	53	3	3	119	107	346	357	91	80	35	23	472	460	591	567
Royaume-Uni	2	3	5	5	1		8	8	6	6	1	1	1		8	7	16	15
TOTAL	306	330	898	877	41	51	1245	1258	2028	2104	1684	1640	274	231	3986	3975	5231	5233

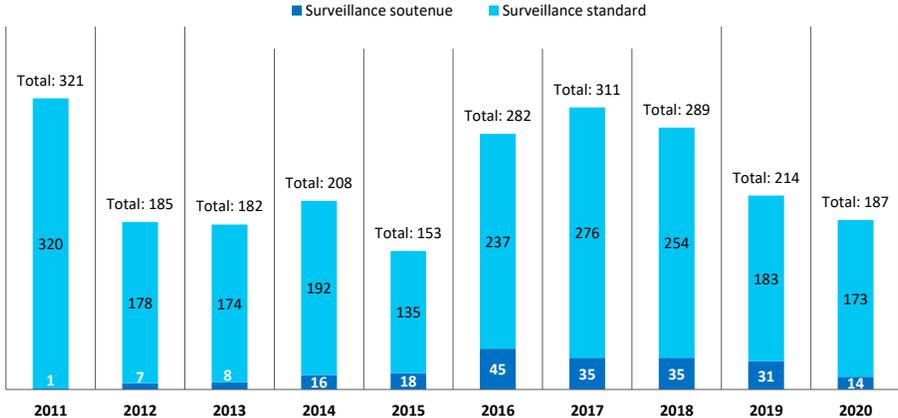
D. Affaires closes

D.1. Affaires de référence ou répétitives

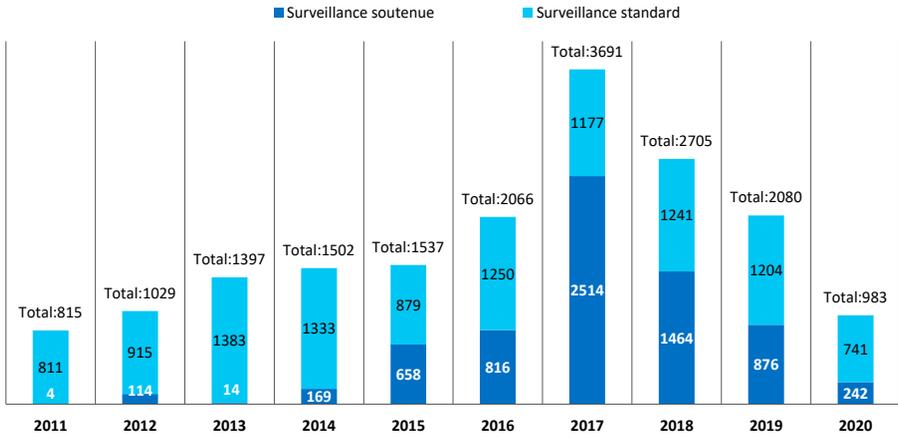


D.2. Surveillance soutenue ou standard

Affaires de référence closes



Nombre total d'affaires closes



D.3. Affaires closes – État par État

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE						AFFAIRES RÉPÉTITIVES						TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires répétitives			
	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Albanie				2		2		2	4	6	4	8	4	10
Andorre						0						0		0
Arménie			3	5	3	5	1	4	12	2	13	6	16	11
Autriche			6	1	6	1			2	4	2	4	8	5
Azerbaïdjan		1	3		3	1	13	2		3	13	5	16	6
Belgique			3	6	3	6		1	2	6	2	7	5	13
Bosnie-Herzégovine		1	3	2	3	3		9	4	4	4	13	7	16
Bulgarie	4		12	10	16	10	28	1	12	27	40	28	56	38
Croatie			11	19	11	19			9	18	9	18	20	37
Chypre	1			1	1	1	1				1	0	2	1
République tchèque			2	1	2	1			2	1	2	1	4	2
Danemark				1		1						0		1
Estonie			2	1	2	1				1		1	2	2
Finlande						0						0		0
France			4	3	4	3			7	11	7	11	11	14
Géorgie			1	2	1	2	1	4	4	1	5	5	6	7

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE						AFFAIRES RÉPÉTITIVES						TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires répétitives			
	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Allemagne			2	6	2	6				5		5	2	11
Grèce	1	2	14	11	15	13	19	36	50	62	69	98	84	111
Hongrie			5	3	5	3	8	6	64	42	72	48	77	51
Islande			2	1	2	1				1		1	2	2
Irlande			1		1	0	1				1	0	2	0
Italie	2		10	4	12	4	13	3	61	35	74	38	86	42
Lettonie			1	4	1	4			1	4	1	4	2	8
Liechtenstein						0						0		0
Lituanie	1		9	5	10	5			3	10	3	10	13	15
Luxembourg				1		1						0		1
Malte			2	4	2	4			4	4	4	4	6	8
République de Moldova	4		6	11	10	11	24	5	7	35	31	40	41	51
Monaco						0						0		0
Monténégro			2	1	2	1			1	7	1	7	3	8
Pays-Bas						0			2	1	2	1	2	1
Macédoine du Nord	1		9	6	10	6		2	16	3	16	5	26	11
Norvège						0						0		0
Pologne			7	3	7	3		6	34	22	34	28	41	31

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE						AFFAIRES RÉPÉTITIVES						TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires répétitives			
	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Portugal			3	1	3	1			10	7	10	7	13	8
Roumanie			3	2	3	2	12	2	98	11	110	13	113	15
Fédération de Russie	6	1	7	10	13	11	116	23	33	58	149	81	162	92
Saint-Marin						0				1		1		1
Serbie	1	3		2	1	5		15	34	20	34	35	35	40
République slovaque		1	1	1	1	2		10	18	8	18	18	19	20
Slovénie		1	4	5	4	6			3	1	3	1	7	7
Espagne			3	1	3	1			1		1	0	4	1
Suède						0						0		0
Suisse		1	5	2	5	3				1		1	5	4
Turquie	8		23	17	31	17	223	34	478	117	701	151	732	168
Ukraine	2	3	13	16	15	19	385	63	43	26	428	89	443	108
Royaume-Uni			1	2	1	2			2	3	2	3	3	5
TOTAL	31	14	183	173	214	187	845	228	1021	568	1866	796	2080	983

E. Processus de surveillance

E.1. Plans d'action / Bilans d'action

En 2011 a été introduite une pratique générale consistant à regrouper les informations pertinentes relatives à l'exécution dans des **plans d'action** devant être fournis dans les six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt devient définitif, ainsi que dans des **bilans d'action** dès que l'État défendeur considère avoir pleinement exécuté l'arrêt. Auparavant, les informations étaient fournies sous diverses formes, sans délais spécifiques.

Année	Plans d'action reçus	Bilans d'action reçus	Lettres de relance ¹⁵ (États concernés)
2020	212	398	48 (19)
2019	172	438	54 (18)
2018	187	462	53 (16)
2017	249	570	75 (36)
2016	252	504	69 (27)
2015	236	350	56 (20)
2014	266	481	60 (24)
2013	229	349	82 (29)
2012	158	262	62 (27)
2011	114	236	32 (17)

15. Conformément aux nouvelles méthodes de travail, lorsque le délai de six mois imparti aux États pour soumettre un plan/bilan d'action a expiré sans qu'un tel document n'ait été transmis au Comité des Ministres, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme adresse une lettre de relance à la délégation concernée. Si un État membre n'a toujours pas présenté de plan/bilan d'action dans les trois mois suivant ce rappel, et ne fournit aucune explication sur cette situation au Comité des Ministres, le Secrétariat peut proposer que l'affaire soit examinée en détail par le Comité des Ministres dans le cadre de la procédure soutenue (voir [CM/Inf/DH\(2010\)45final](#), point IV).

E.2. Interventions du Comité des Ministres¹⁶

Année	Nombre d'interventions du CM au cours de l'année	Total des affaires/groupes d'affaires examinés	États concernés	États ayant des affaires sous surveillance soutenue
2020	136	131	28	32
2019	131	98	24	32
2018	123	96	30	31
2017	157	116	26	31
2016	148	107	30	31
2015	108	64	25	31
2014	111	68	26	31
2013	123	76	27	31
2012	119	67	26	29
2011	97	52	24	26

Les interventions du Comité des Ministres sont réparties comme suit:

Année	Quatre interventions ou plus	Trois interventions	Deux interventions	Une intervention
2020	1	3	16	86
2019	3	4	14	77
2018	3	1	11	81
2017	6	2	17	89
2016	5	6	11	85
2015	4	10	9	41
2014	6	5	11	46
2013	6	5	14	51
2012	6	9	11	41
2011	1	12	12	27

E.3. Transferts affaires de référence/groupes d'affaires

Transferts en procédure de surveillance soutenue

En 2020, six affaires de référence/groupes d'affaires concernant cinq États (Chypre, Suède, Serbie, Turquie et Hongrie) ont été transférés de la surveillance standard à la surveillance soutenue. En 2019, 5 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 3 États (Pologne, Roumanie et Turquie) avaient été transférés. En 2018, 4 affaires de références/groupes d'affaires concernant 3 États (Chypre, Malte et Hongrie) avaient été transférés. En 2017, 2 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 2 États

16. Les examens lors des réunions ordinaires du Comité des Ministres sans qu'une décision n'ait été adoptée ne sont pas inclus dans ces tableaux.

(Irlande et Fédération de Russie). En 2016, 6 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 4 États (Bulgarie, Géorgie, Roumanie et Turquie). En 2015, 2 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 2 États (Hongrie et Turquie). En 2014, 7 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 4 États (Bulgarie, Lituanie, Pologne et Turquie). En 2013, 2 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 2 États (Italie et Turquie). En 2012, 1 affaire de référence/groupe d'affaires concernant 1 État (Hongrie). Aucune affaire de référence/groupe d'affaires n'avait été transféré en 2011.

Transferts en procédure de surveillance standard

En 2020, quatre affaires de référence/groupes d'affaires concernant quatre États (Fédération de Russie, Serbie, Croatie, Ukraine) ont été transférés de la surveillance soutenue à la surveillance standard. En 2019, 32 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 2 États (Macédoine du Nord et Grèce) avaient été transférés. En 2018, aucune affaire de référence/groupe d'affaires n'avait été transféré. En 2017, 5 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 3 États (Bulgarie, Bosnie-Herzégovine et Fédération de Russie) avaient été transférés. En 2016, 4 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 3 États (Grèce, Irlande et Turquie). En 2015, 2 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 2 États (Norvège et Royaume-Uni). En 2014, 19 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 7 États (Bosnie-Herzégovine, Allemagne, Grèce, Hongrie, Italie, Pologne et Fédération de Russie). En 2013, 7 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 3 États (Slovénie, Turquie et Fédération de Russie). En 2012, 9 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 6 États (Croatie, Espagne, République de Moldova, Pologne, Fédération de Russie et Royaume-Uni) et en 2011, 4 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 4 États (France, Géorgie, Allemagne et Pologne) avaient été transférés.

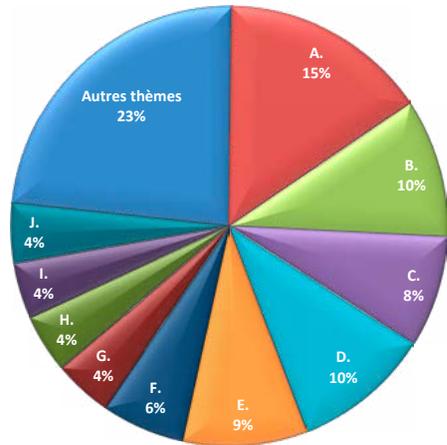
E.4. Contributions d'ONG et d'INDH

Année	Contributions d'Organisations non gouvernementales (ONG) ou d'Institutions nationales de défense des droits de l'homme (INDH)	États concernés
2020	176	28
2019	133	24
2018	64	19
2017	79	19
2016	90	22
2015	81	21
2014	80	21
2013	81	18
2012	47	16
2011	47	12

E.5. Principaux thèmes des affaires de référence sous surveillance soutenue¹⁷

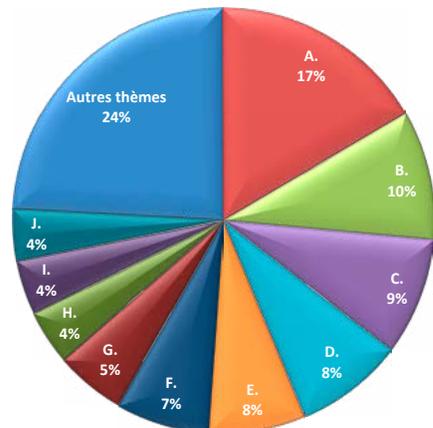
2020

- Autres thèmes
- A. Actions des forces de sécurité
- B. Légalité de la détention et questions connexes
- C. Droit à la vie - Protection contre les mauvais traitements : situations spécifiques
- D. Conditions de détention et soins médicaux
- E. Durée des procédures judiciaires
- F. Autres ingérences dans les droits de propriété
- G. Exécution des décisions de justice nationales
- H. Légalité de l'expulsion ou de l'extradition
- I. Liberté de réunion et d'association
- J. Liberté d'expression



2019

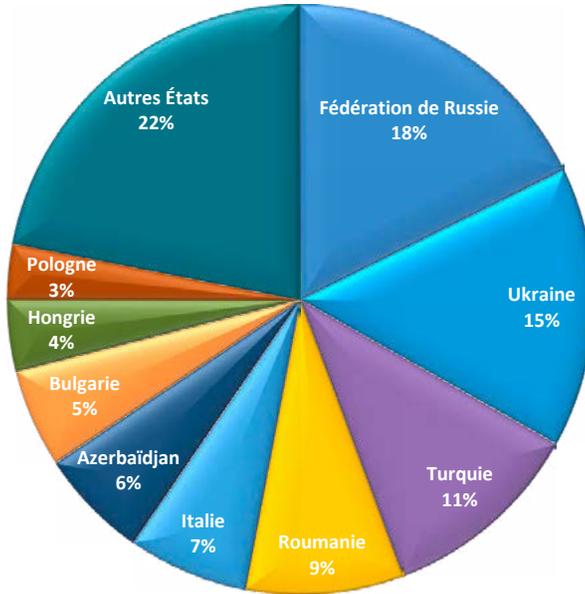
- Autres thèmes
- A. Actions des forces de sécurité
- B. Légalité de la détention et questions connexes
- C. Droit à la vie - Protection contre les mauvais traitements : situations spécifiques
- D. Conditions de détention et soins médicaux
- E. Durée des procédures judiciaires
- F. Autres ingérences dans les droits de propriété
- G. Exécution des décisions de justice nationales
- H. Légalité de l'expulsion ou de l'extradition
- I. Liberté de réunion et d'association
- J. Liberté d'expression



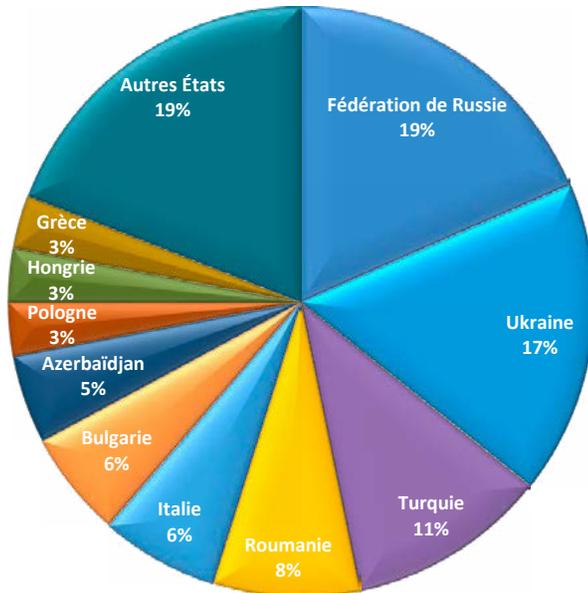
17. L'expression autres « ingérences dans les droits de propriété » désigne les affaires d'ingérences autres que les expropriations et les nationalisations.

E.6. Principaux États ayant des affaires de référence sous surveillance soutenue

2020



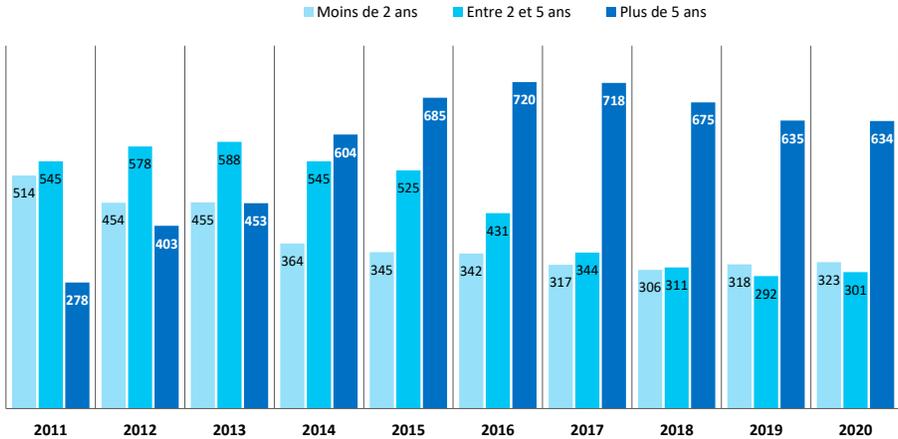
2019



F. Durée du processus d'exécution

F.1. Affaires de référence pendantes

Aperçu



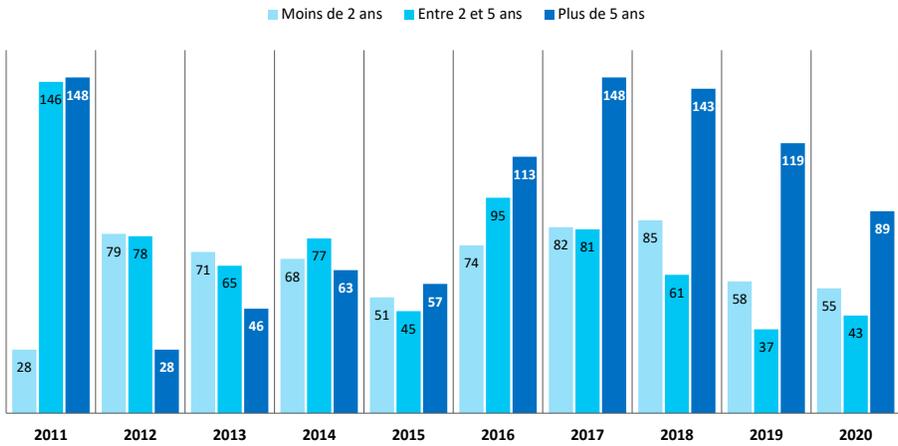
Affaires de référence pendantes – État par État

ÉTAT	SURVEILLANCE SOUTENUE						SURVEILLANCE STANDARD					
	< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans		< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans	
	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Albanie		1			1	1	6	2	2	6	2	1
Andorre												
Arménie	1		2	2	2	3	8	7	3	4	3	3
Autriche							1	1		1	3	3
Azerbaïdjan	1	6	3	2	11	12	1	4	2	2	16	17
Belgique		1	2	1	2	3	7	9	5	4		
Bosnie-Herzégovine	1			1	3	3	2	4	1	2	1	
Bulgarie			5	3	13	15	16	9	18	20	27	28
Croatie					3	2	4	2	10	6	20	11
Chypre	1			1	1	1	3	2	2	3		
République tchèque					1	1	1					
Danemark												
Estonie							1	2				
Finlande								1			9	9
France	2	3		1			6	10	5	5	4	6

ÉTAT	SURVEILLANCE SOUTENUE						SURVEILLANCE STANDARD					
	< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans		< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans	
	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Géorgie			2	1	3	4	6	9	5	6	2	3
Allemagne							3	2	11	8		
Grèce			3		6	7	6	12	11	8	13	11
Hongrie		3	4	2	5	8	2	7	13	9	23	24
Islande							1	1	1	1		
Irlande					1	1					1	1
Italie	4	5	7	7	9	11	11	8	6	10	17	15
Lettonie							2	5	2		2	2
Liechtenstein									1	1		
Lituanie	1	1		1	2	2	11	8	2	7	3	
Luxembourg							1					
Malte		1	1	1	2	2	5	2	3	3	2	2
République de Moldova	1	1			6	6	7	6	3	2	35	32
Monaco												
Monténégro							2	4	1	1		
Pays-Bas	1			1			1	1	3	3		
Macédoine du Nord	2	1		1			2	6	4	1	5	5
Norvège	1	1					1			1		
Pologne			3		6	10	6	5	9	10	5	7
Portugal	1	2			1	1	4	6	9	9	1	3
Roumanie	6	6	4	8	15	15	18	19	20	23	8	12
Fédération de Russie	8	6	9	12	38	40	21	18	26	31	111	107
Saint-Marin								1				
Serbie			1		4	5	2	4	1	1	5	2
République slovaque					1		6	7	3	3	2	3
Slovénie					1		8	2	1	3	2	1
Espagne					1	1	8	6	6	7	1	2
Suède				1			1		2	2		
Suisse	1		1	1			5	4		1		
Turquie	6	5	7	7	21	25	27	19	25	26	68	64
Ukraine	4	4	11	6	38	41	9	6	10	10	44	37
Royaume-Uni		1			2	2	3	3	1	1	1	1
TOTAL	42	48	65	60	199	222	235	224	227	241	436	412

F.2. Affaires de référence closes

Aperçu



Affaires de référence closes – État par État

ÉTAT	SURVEILLANCE SOUTENUE						SURVEILLANCE STANDARD					
	< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans		< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans	
	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Albanie												2
Andorre												
Arménie							1	4	2	1		
Autriche							1	1	1		4	
Azerbaïdjan						1					3	
Belgique							2	4		2	1	
Bosnie-Herzégovine		1					3	1				1
Bulgarie			1		3		6	3	2	5	4	2
Croatie							4	2	1	2	6	15
Chypre					1					1		
République tchèque							1		1	1		
Danemark								1				
Estonie							1	1	1			
Finlande												
France								2	2	1	2	
Géorgie							1			2		
Allemagne							1	1	1	4		1
Grèce			1	1		1		2	2	5	12	4

ÉTAT	SURVEILLANCE SOUTENUE						SURVEILLANCE STANDARD					
	< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans		< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans	
	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Hongrie									1		4	3
Islande							1	1			1	
Irlande									1			
Italie					2		2	1	2		6	3
Lettonie								2	1	1		1
Liechtenstein												
Lituanie	1						6	2	3			3
Luxembourg										1		
Malte							2	1		2		1
République de Moldova					4		4	5			2	6
Monaco												
Monténégro							2			1		
Pays-Bas												
Macédoine du Nord					1		4	3	3		2	3
Norvège												
Pologne							3	2	2	1	2	
Portugal									2	1	1	
Roumanie							2				1	2
Fédération de Russie			1		5	1					7	10
Saint-Marin												
Serbie				1	1	2		1		1		
République slovaque						1		1			1	
Slovénie						1	3	2		2	1	1
Espagne							1		2	1		
Suède												
Suisse		1					1	1	1	1	3	
Turquie					8		2	4	1	4	20	9
Ukraine			1		1	3	3	3	1	1	9	12
Royaume-Uni								2			1	
TOTAL	1	2	4	2	26	10	57	53	33	41	93	79

G. Satisfaction équitable

G.1. Satisfaction équitable octroyée

Montant global

ANNÉE	TOTAL ALLOUÉ
2020	76 452 187 €
2019	77 244 322 €
2018	68 739 884 €
2017	60 399 112 €
2016	82 288 795 €
2015	53 766 388 €
2014	2 039 195 858 €
2013	135 420 274 €
2012	176 798 888 €
2011	72 300 652 €
2010	64 032 637 €

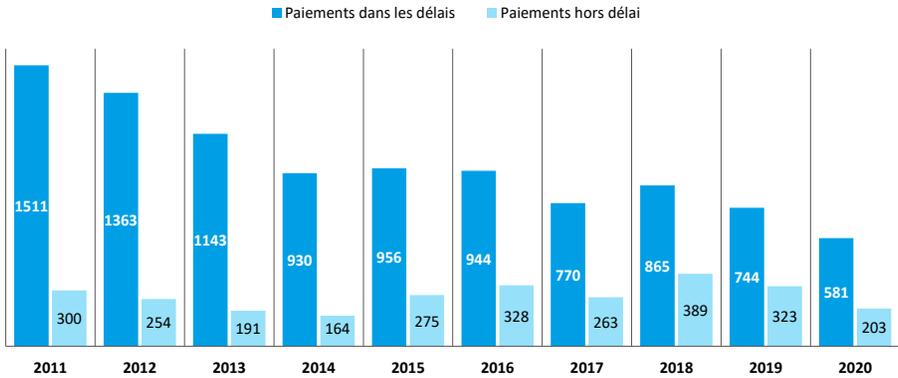
État par État

ÉTAT	TOTAL ALLOUÉ	
	2019	2020
Albanie	117 050 €	62 220 €
Andorre	0 €	0 €
Arménie	2 130 858 €	417 550 €
Autriche	45 881 €	6 000 €
Azerbaïdjan	707 010 €	803 726 €
Belgique	211 561 €	324 015 €
Bosnie-Herzégovine	755 810 €	117 720 €
Bulgarie	421 823 €	330 213 €
Croatie	105 313 €	237 458 €
Chypre	34 124 €	52 119 €
République tchèque	0 €	23 669 €
Danemark	2 000 €	14 000 €
Estonie	73 900 €	64 300 €
Finlande	0 €	149 525 €
France	256 320 €	1 006 536 €
Géorgie	101 970 €	183 200 €
Allemagne	25 500 €	11 828 €
Grèce	1 562 538 €	2 131 421 €
Hongrie	5 391 826 €	1 665 127 €

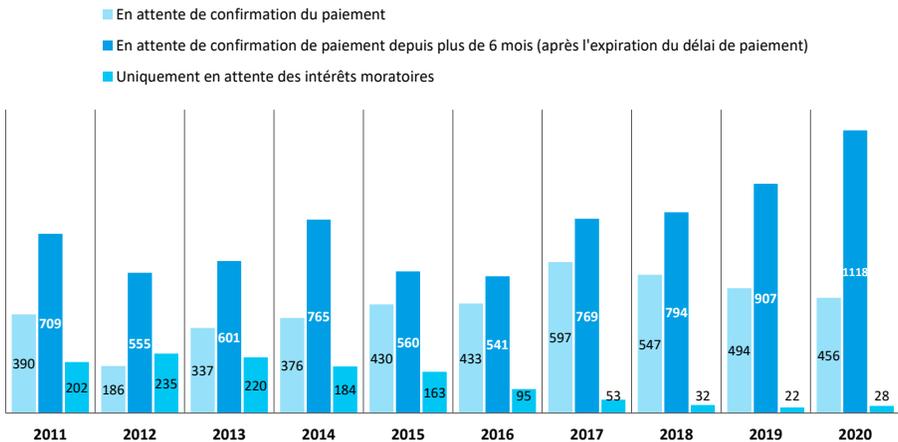
ÉTAT	TOTAL ALLOUÉ	
	2019	2020
Islande	65 300 €	109 000 €
Irlande	11 000 €	3 000 €
Italie	16 964 113 €	5 134 768 €
Lettonie	9 762 €	20 353 €
Liechtenstein	0 €	0 €
Lituanie	216 846 €	364 419 €
Luxembourg	0 €	0 €
Malte	1 081 035 €	1 669 066 €
République de Moldova	526 079 €	4 179 342 €
Monaco	0 €	0 €
Monténégro	16 500 €	4 589 746 €
Pays-Bas	4 196 €	0 €
Macédoine du Nord	266 915 €	329 683 €
Norvège	34 350 €	116 800 €
Pologne	454 936 €	252 304 €
Portugal	4 690 494 €	227 667 €
Roumanie	4 395 996 €	37 455 775 €
Fédération de Russie	28 547 005 €	11 458 094 €
Saint-Marin	0 €	26 000 €
Serbie	547 510 €	221 305 €
République slovaque	3 222 290 €	176 788 €
Slovénie	223 067 €	18 412 €
Espagne	45 894 €	55 048 €
Suède	0 €	0 €
Suisse	56 834 €	118 103 €
Turquie	2 170 693 €	1 548 027 €
Ukraine	1 675 140 €	685 755 €
Royaume-Uni	74 883 €	102 104 €
TOTAL	77 244 322 €	76 452 187 €

G.2. Respect des délais de paiement

Aperçu des paiements effectués



En attente d'informations sur les paiements effectués



État par État

ÉTAT	RESPECT DES DÉLAIS DE PAIEMENT									
	Paielements dans les délais		Paielements hors délai		Affaires uniquement en attente des intérêts moratoires		Affaires en attente d'une confirmation de paiement au 31 décembre		... dont des affaires en attente de cette information depuis plus de six mois (après le délai de paiement)	
	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Albanie	1		11				7	10	6	7
Andorre										
Arménie	20	12	1				5	8	2	3
Autriche	5	4	1				4	1	2	1
Azerbaïdjan	1	6	19	18		6	51	69	37	35
Belgique	1	10		5	1		9	9	1	2
Bosnie-Herzégovine	11	7	3	3			12	13	3	10
Bulgarie	23		3				10	41	6	17
Croatie	10	19	1				1	8		
Chypre	1	2	1				1	2		
République tchèque	2							3		
Danemark		1					1			
Estonie	3	2								
Finlande								1		1
France	6	13	3	2			7	4		
Géorgie	12	11	1					2		
Allemagne	1	4					5	4	1	1
Grèce	51	42	5	3			16	12		1
Hongrie	62	43	7	1			133	153	96	113
Islande	2	9					2	1		
Irlande	1	1								
Italie	21	14	42	16	7	8	42	40	21	29
Lettonie	3	5						1		
Liechtenstein										
Lituanie	20	12	1				4	3	1	1
Luxembourg										
Malte	14	7	2	2			1	3		1
République de Moldova	41	28					15	19	4	6

ÉTAT	RESPECT DES DÉLAIS DE PAIEMENT									
	Paiements dans les délais		Paiements hors délai		Affaires uniquement en attente des intérêts moratoires		Affaires en attente d'une confirmation de paiement au 31 décembre		... dont des affaires en attente de cette information depuis plus de six mois (après le délai de paiement)	
	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Monaco										
Monténégro	3	10						1		
Pays-Bas	3									
Macédoine du Nord	1	3						2		
Norvège	22	11	1				2	5		1
Pologne	40	26	1				17	13	5	6
Portugal	8	9	1	1			8	7	1	2
Roumanie	52	22	48	8			63	105	24	60
Fédération de Russie	22	28	97	77	8	10	644	750	478	620
Saint-Marin		2								
Serbie	36	8	10	6			9	10	1	1
République slovaque	18	13					1	3		
Slovénie	9	1						1		
Espagne	4	3	1				3	3	1	
Suède										
Suisse	4	2					1	1		
Turquie	134	123	6	12	1		99	66	53	50
Ukraine	72	65	57	48	5	4	226	199	164	149
Royaume-Uni	4	3		1			2	1		1
TOTAL	744	581	323	203	22	28	1401	1574	907	1118

H. Statistiques additionnelles

H.1. Aperçu des règlements amiables et affaires « JBE »

(JBE: affaires dont le fond a déjà fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour)

Un règlement amiable avec engagement implique l'engagement pris par l'État défendeur d'adopter des mesures générales afin de remédier et prévenir de futures violations similaires.

Année	Affaires « JBE » Article 28§1b	Nouveaux règlements amiables sans engagement	Nouveaux règlements amiables avec engagement	TOTAL Nouveaux règlements amiables
2020	466	224	16	240
2019	537	339	12	351
2018	523	275	7	282
2017	507	383	23	406
2016	302	504	6	510
2015	167	534	59	593
2014	205	501	98	599
2013	214	452	45	497
2012	198	495	54	549
2011	261	544	21	564
2010	113	227	6	233

H.2. Affaires « JBE » et règlements amiables – État par État

ÉTAT	Affaires « JBE » (article 28§1b) (nombre de requêtes correspondantes)		Règlements amiables (article 39§4) (nombre de requêtes correspondantes)		TOTAL	
	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Albanie			1 (1)		1	0
Andorre						0
Arménie	12 (33)	7 (7)	1 (1)	4 (8)	13	11
Autriche	3 (3)		2 (2)	1 (2)	5	1
Azerbaïdjan	7 (36)	18 (39)	3 (6)	12 (23)	10	30
Belgique		3 (9)	9 (17)	6 (8)	9	9
Bosnie- Herzégovine	18 (376)	6 (17)	3 (3)	1 (3)	21	7
Bulgarie	7 (8)	15 (25)	8 (8)	1 (1)	15	16

ÉTAT	Affaires « JBE » (article 28§1 b) (nombre de requêtes correspondantes)		Règlements amiables (article 39§4) (nombre de requêtes correspondantes)		TOTAL	
	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Croatie	4 (7)	8 (9)	4 (5)	10 (10)	8	18
Chypre				1 (1)		1
République tchèque				2 (2)		2
Danemark						0
Estonie		1 (1)		1 (8)		2
Finlande						0
France	7 (7)		2 (2)	3 (3)	9	3
Géorgie	4 (4)	4 (4)	1 (1)	1 (1)	5	5
Allemagne			4 (4)	1 (1)	4	1
Grèce	6 (6)	8 (10)	20 (60)	16 (52)	26	24
Hongrie	33 (97)	23 (45)	54 (437)	31 (233)	87	54
Islande	2 (2)			6 (6)	2	6
Irlande	1 (1)				1	0
Italie	5 (5)	10 (10)	22 (298)	14 (15)	27	24
Lettonie	1 (1)	3 (3)			1	3
Liechtenstein						0
Lituanie	8 (8)	4 (8)	1 (5)	1 (1)	9	5
Luxembourg						0
Malte	2 (2)	5 (5)	6 (6)		8	5
République de Moldova	34 (35)	16 (28)	2 (2)	7 (9)	36	23
Monaco						0
Monténégro		7 (10)		1 (1)		8
Pays-Bas	1 (1)				1	0
Macédoine du Nord	5 (5)	7 (8)	1 (1)	3 (22)	6	10
Norvège						0
Pologne	9 (9)	11 (12)	22 (31)	7 (7)	31	18
Portugal	5 (7)		5 (7)	4 (16)	10	4
Roumanie	53 (252)	37 (280)	34 (123)	18 (62)	87	55
Fédération de Russie	147 (392)	129 (498)	43 (430)	45 (396)	190	174
Saint-Marin				1 (1)		1
Serbie	17 (145)	1 (1)	13 (103)	10 (101)	30	11
République slovaque	1 (2)	7 (8)	9 (16)	7 (12)	10	14

ÉTAT	Affaires « JBE » (article 28§1b) (nombre de requêtes correspondantes)		Règlements amiables (article 39§4) (nombre de requêtes correspondantes)		TOTAL	
	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Slovénie	1 (1)		1 (1)		2	0
Espagne	2 (3)	4 (8)			2	4
Suède						0
Suisse		1 (1)	1 (1)		1	1
Turquie	48 (130)	59 (76)	76 (120)	21 (151)	124	80
Ukraine	93 (165)	72 (200)		3 (14)	93	75
Royaume-Uni	1 (7)		3 (3)	1 (1)	4	1
TOTAL	537 (1750)¹⁸	466 (1322)	351 (1694)	240 (1171)	888	706

18. Pour comparaison, en 2011, il y a eu 259 affaires de JBE correspondant à 371 requêtes.

V. Nouveaux arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution

A. Arrêts pilotes devenus définitifs en 2020

ÉTAT	AFFAIRE	REQUÊTE N°	ARRÊT DÉFINITIF LE	NATURE DES VIOLATIONS RELEVÉES PAR LA COUR
Ukraine	<i>Sukachov</i>	14057/17	30/05/2020	<p>Surveillance soutenue</p> <p><i>Problème structurel récurrent: surpopulation et conditions matérielles inadéquates de la détention provisoire; problème généralisé persistant depuis au moins 2005, date à laquelle la Cour a rendu son premier arrêt sur la question; absence de recours internes effectifs.</i></p> <p>La Cour a indiqué que les autorités devraient introduire des recours préventifs et compensatoires effectifs en cas de conditions de détention inadéquates, au plus tard dans les 18 mois suivant le prononcé de cet arrêt et devraient adopter une série de mesures globales énumérées pour réduire la surpopulation et améliorer les conditions de détention.</p>

B. Arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (en vertu de l'article 46) devenus définitifs en 2020

Note : Si l'arrêt a déjà été classifié, la procédure de surveillance correspondante est indiquée.

ÉTAT	AFFAIRE	REQUÊTE N°	ARRÊT DÉFINITIF	NATURE DES VIOLATIONS RELEVÉES PAR LA COUR
Albanie	<i>Strazimiri</i>	34602/16	21/05/2020	<p>Surveillance soutenue</p> <p>Mauvaises conditions de détention et traitement médical inadéquat d'une personne malade mentale soumise à un traitement médical obligatoire ordonné par un tribunal. En ce qui concerne les mesures individuelles, la Cour a indiqué que les autorités devraient assurer d'urgence, l'administration de thérapies appropriées et individualisées au requérant, et envisager la possibilité de le placer dans un autre cadre alternatif aux établissements pénitentiaires. En ce qui concerne les mesures générales, la Cour a indiqué qu'une « institution appropriée » devrait être créée pour accueillir des personnes telles que le requérant en vue d'améliorer leurs conditions de vie. Cette institution devrait respecter la finalité thérapeutique de cette forme de privation de liberté et un nombre suffisant de personnel qualifié en matière de soins de santé mentale devrait être recruté. En outre, les autorités devraient envisager, le cas échéant, la possibilité d'un traitement ambulatoire de santé mentale.</p>

ÉTAT	AFFAIRE	REQUÊTE N°	ARRÊT DÉFINITIF	NATURE DES VIOLATIONS RELEVÉES PAR LA COUR
Azerbaïdjan	<i>Bagirov</i>	81024/12 et 28198/15	25/09/2020	Surveillance soutenue Ingérence disproportionnée, illégale et insuffisamment motivée dans la liberté d'expression qui a entraîné la suspension, puis la radiation d'un avocat pour avoir critiqué publiquement des brutalités policières, ainsi que pour des remarques irrespectueuses faites à juge dans la salle d'audience, alors qu'il représentait Ilgar Mammadov. La Cour a souligné le rôle de surveillance du Comité des Ministres concernant l'adoption par l'État défendeur de mesures visant à rétablir les activités professionnelles du requérant. Ces mesures doivent être réalisables, opportunes, adéquates et suffisantes pour assurer une réparation maximale de la violation et remettre le requérant, dans la mesure du possible, dans la position dans laquelle il se trouvait avant sa radiation du barreau.
	<i>Mushfig Mammadov et autres</i>	14604/08+	17/01/2020	Surveillance soutenue Interférence inutile avec la liberté de conscience, de pensée et de religion en raison des poursuites et des procédures pénales engagées contre les requérants, en raison de leur refus d'effectuer le service militaire, provenant de l'absence d'un système de service alternatif pour les objecteurs de conscience. La Cour a souligné l'absence de législation sur les alternatives au service militaire, notant que la promulgation d'une telle loi correspondait à l'engagement pris par l'Azerbaïdjan lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, et constituait également une exigence de la Constitution.
Bosnie-Herzégovine	<i>Baralija</i>	30100/18	29/01/2020	Surveillance soutenue/affaire close Discrimination fondée sur la résidence et le non-respect d'une décision de la Cour constitutionnelle entraînant l'impossibilité, depuis 2008, pour les résidents de Mostar de voter et de se présenter aux élections locales. En juillet 2020, la loi électorale a été modifiée, conformément aux conclusions de la Cour, aux exigences de l'OSCE et aux recommandations de la Commission de Venise.

ÉTAT	AFFAIRE	REQUÊTE N°	ARRÊT DÉFINITIF LE	NATURE DES VIOLATIONS RELEVÉES PAR LA COUR
Bosnie-Herzégovine	<i>Orlovic et autres</i>	16332/18	01/01/2020	<p>Surveillance standard</p> <p>Non-exécution d'une décision interne finale de la Commission pour les réclamations immobilières des personnes déplacées et des réfugiés ordonnant la réappropriation complète des terres par les personnes déplacées, y compris un terrain sur lequel une église avait été construite. La Cour a estimé que toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la pleine exécution de la décision en question, y compris le retrait de l'église du terrain du requérant, sans plus attendre, au plus tard dans les trois mois suivant la date à laquelle l'arrêt devient définitif.</p>
France	<i>J.M.B. et autres</i>	9671/15+	30/05/2020	<p>Surveillance soutenue</p> <p>Mauvaises conditions de détention (surpopulation, manque d'intimité, activités insuffisantes en dehors de la cellule, etc.) dans les prisons suivantes : Ducos (Martinique), Faa'a Nuutania (Polynésie française), Baie-Mahault (Guadeloupe), Nîmes, Nice et Fresnes. Et absence de recours préventif efficace, malgré une évolution positive de la jurisprudence des tribunaux administratifs concernant certaines plaintes des détenus. La Cour a constaté que les taux d'occupation des prisons en question révélaient un problème structurel et a recommandé l'adoption de mesures générales visant à éliminer la surpopulation et à améliorer les conditions matérielles de détention, notamment en révisant la méthode de calcul de la capacité des prisons et en améliorant le respect des normes maximales d'occupation. En outre, un recours préventif efficace devrait être mis en place, qui, avec le recours compensatoire, permettrait aux détenus d'obtenir réparation.</p>

ÉTAT	AFFAIRE	REQUÊTE N°	ARRÊT DÉFINITIF	NATURE DES VIOLATIONS RELEVÉES PAR LA COUR
France	<i>Moustahi</i>	9671/15	25/09/2020	<p>Surveillance soutenue</p> <p>Détention et retour collectif précipité de deux très jeunes enfants migrants non accompagnés de Mayotte aux Comores, sans examen de leur situation individuelle. La Cour a constaté une évolution positive de la législation et de la jurisprudence, en particulier celle du juge des référés du Conseil d'État, qui a souligné l'obligation des autorités administratives de vérifier l'identité des mineurs migrants placés en détention, ainsi que les conditions d'éloignement et d'accueil dans le pays de retour. Quant aux nouvelles dispositions législatives applicables à Mayotte (qui interdisent l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers avant l'expiration d'un jour franc), les autorités ont été invitées à veiller à ce que leur application n'entraîne pas d'autres violations similaires.</p>
Fédération de Russie	<i>Korneyeva</i>	72051/17	24/02/2020	<p>Surveillance soutenue</p> <p>Soutien à l'exécution du groupe <i>Lashmankin et autres</i>: violation du principe <i>ne bis in idem</i> en raison de la condamnation du requérant en vertu du Code fédéral des infractions administratives (CAO) pour deux infractions distinctes reposant sur les mêmes faits et circonstances, dans le cadre d'un rassemblement non autorisé.</p> <p>Contrairement à d'autres codes de procédure, le CAO ne dispose pas d'un mécanisme de réouverture des décisions judiciaires contestées après constatation d'une violation par la Cour. Il appartient au gouvernement, en coopération avec le Comité des Ministres, d'envisager des mesures appropriées pour faciliter la suppression rapide et efficace de ce dysfonctionnement du système de protection des droits de l'homme, en précisant par exemple davantage la portée du principe <i>ne bis in idem</i> dans les affaires relevant du CAO d'une manière compatible avec l'approche adoptée par la Cour dans sa jurisprudence</p>

ÉTAT	AFFAIRE	REQUÊTE N°	ARRÊT DÉFINITIF	NATURE DES VIOLATIONS RELEVÉES PAR LA COUR
Fédération de Russie	<i>N.T.</i>	14727/11	16/11/2020	Conditions de détention des prisonniers condamnés à la perpétuité, qui sont automatiquement placés sous un régime strict impliquant la ségrégation, de l'exercice limité en plein air et l'absence d'activité volontaire, pendant les dix premières années de leur emprisonnement. La Cour a noté les efforts déployés jusqu'à présent en vue d'améliorer les conditions de détention des condamnés à perpétuité. Toutefois, une réforme plus poussée du cadre réglementaire existant est nécessaire, qui pourrait inclure la suppression de l'application automatique du régime strict à tous les condamnés à perpétuité, ainsi que la possibilité que le ce régime strict ne soit imposé que sur la base d'une évaluation individuelle des risques et seulement uniquement aussi longtemps que cela est strictement nécessaire.
Turquie	<i>Ali Riza et autres</i>	30226/10+	22/06/2020	Surveillance standard Déficiences structurelles des procédures devant la Commission d'arbitrage de la Fédération turque de football (TFF), en raison de son manque d'indépendance et d'impartialité, dû aux vastes pouvoirs conférés au Conseil d'administration sur son organisation et son fonctionnement, de l'absence de garanties adéquates protégeant ses membres contre les pressions extérieures, ainsi que de la représentation privilégiée des clubs de football – par rapport aux joueurs ou aux arbitres – dans les organes directeurs de la TFF. La Cour a appelé à des mesures générales visant à réformer le système de règlement des litiges relatifs au football sous les auspices de la TFF.

ÉTAT	AFFAIRE	REQUÊTE N°	ARRÊT DÉFINITIF LE	NATURE DES VIOLATIONS RELEVÉES PAR LA COUR
Turquie	<i>Kavala</i>	28749/18	15/11/2020	Surveillance soutenue Détention prolongée d'un militant des droits de l'homme accusé d'avoir tenté de renverser le gouvernement ou l'ordre constitutionnel, sans qu'il y ait de soupçon raisonnable que le requérant ait eu des intentions aussi violentes. Compte tenu des circonstances particulières de l'affaire et des motifs sur lesquels la Cour a fondé ses conclusions, l'État défendeur est tenu de prendre des mesures pour mettre fin à la détention du requérant et obtenir sa libération immédiate.
	<i>Selahattin Demirtaş</i>	14305/17	22/12/2020	Détention prolongée d'un député sur la base d'accusations d'activité terroriste entraînant son exclusion des travaux parlementaires sans justification suffisante. Compte tenu des circonstances particulières de l'affaire et des motifs sur lesquels la Cour a fondé ses conclusions, l'État défendeur a été tenu de prendre des mesures pour mettre fin à la détention du requérant et pour obtenir sa libération immédiate.

VI. Informations complémentaires sur l'exécution des arrêts

A. Internet

Base de données HUDOC-EXEC



À la suite d'une étroite coopération avec la Cour européenne des droits de l'homme, le Service de l'exécution des arrêts a lancé, en 2017, sa base de données HUDOC-EXEC, un moteur de recherche destiné à améliorer la visibilité et la transparence du processus d'exécution des arrêts de la Cour européenne. HUDOC-EXEC fournit un accès facile, par le biais d'une interface unique, à des documents liés au processus d'exécution (par exemple des descriptions des affaires pendantes et des problèmes identifiés, l'état d'exécution, memoranda, plans d'action, bilans d'action, autres communications, décisions du Comité des Ministres, résolutions finales). Il permet de faire des recherches multicritères (par État, procédure de surveillance, violations, thèmes etc.).

<https://hudoc.exec.coe.int/FRE>

Site internet du Comité des Ministres



Le site internet du Comité des Ministres fournit un moteur de recherche pour les documents et décisions liés à la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts de la Cour.

<http://www.coe.int/fr/web/cm>

Site internet du Service de l'exécution des arrêts



Le site propose au public diverses informations sur les travaux du Comité des Ministres et du Service, notamment par la publication régulière des dernières nouvelles sur la surveillance des affaires et sur les activités du Service. Entre autres, il présente des fiches pays et thématiques, des résolutions intérimaires et finales, les rapports annuels, des articles sur les séminaires, tables rondes, ateliers, réunions et autres activités de soutien. Pour les requérants, il constitue également un moyen de suivi du paiement de la satisfaction équitable et de prise de contact en cas de problème. Une page d'informations spécifiques est disponible pour les NGO.

Depuis son lancement en 2016, le trafic du site a doublé en 4 ans pour atteindre près de 75 000 visites en 2020 (+12 000 par rapport à 2019).

<https://www.coe.int/fr/web/execution>

Réseaux sociaux



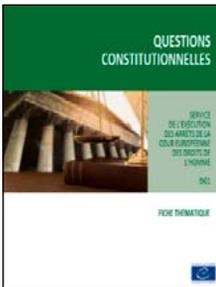
Depuis fin 2017, le Service de l'exécution dispose de son propre compte Twitter destiné aux professionnels du droit, aux médias et au public en général. En 2020, le compte dénombrait près de 3 000 abonnés (+1 300 par rapport à 2019).

Le Service y publie les décisions des affaires traitées à la fin de chaque réunion DH ainsi que les activités et informations liées à l'exécution des arrêts.

https://twitter.com/COE_Execution

B. Publications

Fiches thématiques



En 2020, le Service de l'exécution a lancé une nouvelle série de fiches thématiques. Elles visent à présenter un aperçu d'une sélection de certains développements législatifs et jurisprudentiels dans les États membres, à la suite des arrêts et décisions de la Cour européenne dont l'exécution a été surveillée (et conclue) par le Comité des Ministres.

Cinq fiches thématiques ont déjà été publiées sur les thèmes des questions constitutionnelles, des enquêtes effectives sur les décès ou les mauvais traitements causés par les forces de sécurité, de la liberté de religion, de l'environnement et de l'indépendance et impartialité du système judiciaire.

<https://www.coe.int/fr/web/execution/thematic-factsheets>

Fiches pays



Le Service présente un aperçu État par État de l'exécution des arrêts de la Cour par des fiches pays exposant les principales questions soulevées dans les arrêts et décisions de la Cour dans les affaires transmises au Comité des Ministres pour surveillance de leur exécution. Ces fiches pays présentent les principales questions sous surveillance, les principales réformes adoptées et des statistiques élémentaires. Ces fiches sont mises à jour après chaque réunion DH du Comité des Ministres.

<https://www.coe.int/fr/web/execution/country-factsheets>

Affaires closes

Pays	Nombre de cas	Nombre de cas résolus	Taux de résolution
Allemagne	10	8	80%
Autriche	5	3	60%
Belgique	12	10	83%
Bulgarie	8	6	75%
Cyprus	3	2	67%
Danemark	4	3	75%
Espagne	6	4	67%
France	9	7	78%
Grèce	7	5	71%
Italie	11	9	82%
Lettonie	5	4	80%
Lituanie	6	5	83%
Malte	2	1	50%
Pologne	10	8	80%
République tchèque	8	6	75%
Roumanie	7	5	71%
Slovaquie	6	4	67%
Suède	4	3	75%
Suisse	3	2	67%
Turquie	10	8	80%
Ukraine	5	4	80%

En 2020, plus de 220 résumés ont été rédigés et publiés dans le tableau des affaires closes listant, par pays, les principaux progrès rapportés dans les résolutions finales adoptées par le Comité des Ministres.

Ces résumés des affaires closes sont aussi disponibles dans la base de données HUDOC-EXEC.

<https://www.coe.int/fr/web/execution/closed-cases>

Annexe – Glossaire

Affaire – terme générique désignant un arrêt (ou une décision) de la Cour européenne.

Affaire close – affaire dans laquelle le Comité des Ministres a adopté une résolution finale déclarant qu’il a accompli ses fonctions en vertu des articles 46 § 2 et 39 § 4 de la Convention, et clôturant la surveillance de son exécution.

Affaire en attente de classification – affaire dont la classification – en procédure de surveillance standard ou surveillance soutenue – n’a pas encore été décidée par le Comité des Ministres.

Affaire de référence – affaire ayant été identifiée comme révélant de nouveaux problèmes structurels et/ou systémiques, soit par la Cour directement dans son arrêt, soit par le Comité des Ministres au cours de sa surveillance de l’exécution. Une telle affaire nécessite l’adoption de nouvelles mesures générales afin de prévenir des violations similaires à l’avenir.

Affaire isolée – affaire dont les violations constatées sont étroitement liées à des circonstances spécifiques, et ne nécessitent dès lors aucune mesure générale (par exemple, mauvaise mise en œuvre de la législation interne par un tribunal emportant dès lors violation de la Convention).

Affaire « JBE » – arrêt rendu sur le fond par un Comité de trois juges de la Cour, lorsque les questions soulevées par l’affaire font déjà l’objet d’une « jurisprudence bien établie » (article 28 § 1b).

Affaire pendante – affaire dont l’exécution est actuellement sous surveillance du Comité.

Affaire répétitive – affaire relative à un problème général et/ou structurel déjà soulevé devant le Comité dans le cadre d’une ou plusieurs affaires de référence; les affaires répétitives sont habituellement regroupées avec l’affaire de référence.

Arrêt définitif – arrêt ne pouvant faire l’objet d’aucune demande de renvoi devant la Grande Chambre de la Cour européenne. Un arrêt définitif doit être exécuté par l’État défendeur sous la surveillance du Comité des Ministres. Un arrêt de Chambre (formation de 7 juges) devient définitif: immédiatement si les parties déclarent qu’elles ne demanderont pas le renvoi devant la Grande Chambre de la Cour, ou trois mois après avoir été rendu afin de permettre au requérant ou à l’État défendeur s’ils le souhaitent de demander son renvoi, ou au moment du rejet de la demande de renvoi par la Grande Chambre. Lorsqu’un arrêt est rendu par un comité de trois juges ou par la Grande Chambre, il est immédiatement définitif.

Arrêt pilote – lorsque la Cour identifie une violation trouvant son origine dans un problème structurel et/ou systémique qui a suscité ou est de nature à susciter un grand nombre de requêtes similaires contre l'État défendeur, celle-ci peut avoir recours à la procédure de l'arrêt pilote. Dans un arrêt pilote, la Cour identifiera la nature du problème systémique ou structurel établi, et fournira des lignes directrices quant aux mesures correctives que l'État défendeur devrait prendre. À la différence d'un arrêt comportant de simples indications pertinentes pour l'exécution sur le terrain de l'article 46, le dispositif d'un arrêt pilote peut fixer un délai pour l'adoption des mesures nécessaires et indiquer des mesures spécifiques devant être adoptées (fréquemment la mise en place de recours internes effectifs). En vertu du principe de subsidiarité, l'État défendeur reste cependant libre de déterminer les moyens et mesures propres à faire cesser la violation constatée et à prévenir des violations similaires.

Arrêt comportant des indications pertinentes pour l'exécution « article 46 » – arrêt par lequel la Cour européenne cherche à fournir une assistance à l'État défendeur pour l'identification des sources des violations constatées et du type de mesures individuelles et/ou générales pouvant être adoptées afin d'y remédier. Des indications relatives aux mesures individuelles peuvent aussi être données sous la rubrique Article 41.

Bilan d'action – rapport transmis au Comité des Ministres par l'État défendeur, présentant toutes les mesures adoptées pour exécuter pleinement un arrêt de la Cour européenne, et/ou les raisons pour lesquelles aucune mesure additionnelle n'est requise.

Classification d'une affaire – décision du Comité des Ministres déterminant la procédure de surveillance – standard ou soutenue.

Clôture partielle – clôture de certaines affaires d'un groupe révélant des problèmes structurels afin d'améliorer la visibilité des progrès accomplis, résultant soit de l'adoption de mesures individuelles adéquates ou du solutionnement d'un des problèmes structurels inclus dans le groupe.

Déclaration unilatérale – déclaration soumise par l'État défendeur à la Cour européenne, dans laquelle celui-ci reconnaît la violation de la Convention et entreprend de fournir une réparation adéquate, y compris au requérant. Le Comité des Ministres ne surveille pas le respect des engagements formulés dans une déclaration unilatérale. En cas de problème, le requérant peut demander que sa requête soit réinscrite au registre de la Cour.

Délai de paiement de la satisfaction équitable – lorsque la Cour octroie une satisfaction équitable au requérant, elle accorde en général un délai à l'État défendeur pour le paiement des sommes allouées ; en temps normal, ce délai est de trois mois à compter de la date à laquelle l'arrêt devient définitif.

Groupe d'affaires – lorsque plusieurs affaires sous surveillance du Comité des Ministres concernent une même violation ou sont liées à un même problème structurel ou systémique au sein de l'État défendeur, le Comité peut décider de regrouper et de traiter ces affaires conjointement. Le groupe porte généralement le nom de la première affaire de référence transmise au Comité pour surveillance de

son exécution. Le groupement d'affaires peut cependant être modifié par le Comité lorsqu'il le juge opportun, notamment afin de permettre la clôture de certaines affaires du groupe ayant trait à un problème structurel spécifique ayant été résolu (clôture partielle).

Lettre de relance – lettre envoyée par le Service de l'exécution des arrêts aux autorités de l'État défendeur lorsqu'aucun plan/bilan d'action n'a été soumis dans le délai initial de six mois accordé à cet effet après que l'arrêt de la Cour est devenu définitif.

Mesures individuelles – mesures que les autorités de l'État défendeur doivent prendre afin d'effacer autant que possible les conséquences pour les requérants des violations constatées – *restitutio in integrum*. Les mesures individuelles incluent par exemple la réouverture d'une procédure pénale inéquitable ou la destruction d'informations recueillies en violation du droit au respect de la vie privée etc.

Mesures générales – mesures nécessaires afin de répondre à des problèmes structurels plus ou moins importants révélés par les arrêts de la Cour, et ce afin de prévenir des violations similaires à celles relevées ou de mettre un terme à des violations continues. L'adoption de mesures générales peut notamment impliquer des changements de législation, de pratique judiciaire, ou des actions plus pratiques telles que la rénovation de prisons ou le renforcement du personnel etc. L'obligation d'assurer l'existence de recours internes effectifs fait partie intégrante des mesures générales (voir notamment la Recommandation (2004)6 du Comité des Ministres). Les affaires révélant des problèmes structurels de grande importance seront classées en procédure de surveillance soutenue.

Nouvelle affaire – expression désignant un arrêt de la Cour devenu définitif au cours de l'année et ayant dès lors été transmis au Comité des Ministres pour surveillance de son exécution.

Plan d'action – document présentant les mesures adoptées et/ou envisagées par l'État défendeur afin d'exécuter un arrêt de la Cour européenne, comprenant un calendrier indicatif.

Règlement amiable – accord entre le requérant et l'État défendeur, destiné à mettre un terme à la requête devant la Cour. La Cour approuve le règlement si elle considère que le respect des droits de l'homme ne justifie pas le maintien de la requête. La décision rendue est alors transmise au Comité des Ministres qui surveillera l'exécution des termes du règlement amiable tels qu'énoncés dans la décision.

Résolution finale – décision par laquelle le Comité des Ministres décide de clore la surveillance de l'exécution d'un arrêt, considérant que l'État défendeur a adopté toutes les mesures nécessaires en réponse aux violations constatées par la Cour.

Résolution intérimaire – forme de décision adoptée par le Comité des Ministres destinée à surmonter des situations plus complexes méritant une attention particulière.

Réunions « Droits de l'Homme » – réunions du Comité des Ministres spécifiquement dédiées à la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne. Si nécessaire, le Comité peut aussi procéder à un examen détaillé de l'état d'exécution d'une affaire au cours d'une réunion ordinaire.

Satisfaction équitable – lorsque la Cour considère, en vertu de l'article 41 de la Convention, que le droit interne de l'État défendeur ne permet pas de réparer pleinement les conséquences de la violation de la Convention pour le requérant, elle peut accorder une satisfaction équitable à ce dernier. La satisfaction équitable prend normalement la forme d'une somme d'argent allouée au titre des dommages matériels et/ou moraux subis par le requérant ainsi qu'au titre des frais et dépens.

Surveillance soutenue – procédure de surveillance réservée aux affaires impliquant des mesures individuelles urgentes, aux arrêts pilotes, aux arrêts soulevant des problèmes structurels et/ou complexes tels qu'identifiés par la Cour et/ou le Comité des Ministres, et aux affaires interétatiques. Cette procédure est destinée à permettre au Comité des Ministres de suivre de près l'avancement de l'exécution d'un arrêt, et de faciliter les échanges avec les autorités nationales destinés à soutenir l'exécution.

Surveillance standard – procédure de surveillance appliquée à toutes les affaires sauf si, en raison de sa nature spécifique, une affaire justifie qu'elle soit examinée dans le cadre de la procédure soutenue. La procédure standard se fonde sur le principe fondamental selon lequel la responsabilité de veiller à l'exécution effective des arrêts et décisions de la Cour incombe aux États parties à la Convention. Dès lors, dans le cadre de cette procédure, l'action du Comité des Ministres se limite normalement à s'assurer que les plans/bilans d'action adéquats ont été présentés et à vérifier l'adéquation des mesures annoncées et/ou prises. Les développements dans l'exécution des affaires sous surveillance standard sont suivis de près par le Service de l'exécution des arrêts, qui présente les diverses informations reçues au Comité des Ministres et soumet des propositions d'action si les développements dans le processus d'exécution nécessitent une intervention spécifique du Comité.

Transfert d'une procédure de surveillance à une autre – une affaire peut être transférée par le Comité des Ministres de la procédure de surveillance standard vers la procédure de surveillance soutenue (et *vice versa*).



ÉTATS MEMBRES

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

PAYS OBSERVATEURS

Canada, États-Unis, Japon, Mexique, Saint-Siège.



Le rapport annuel du Comité des Ministres présente un aperçu des principaux développements concernant l'exécution des arrêts et des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. Il fournit également des statistiques concernant notamment les affaires nouvelles, pendantes et closes, les plans et bilans d'action soumis par les États défendeurs, ainsi que la satisfaction équitable octroyée aux requérants.

Malgré les difficultés liées à la pandémie, l'année 2020 a vu un renforcement significatif du processus d'exécution, grâce à un nombre record de communications émanant d'organisations de la société civile et d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et à toute première soumission au Comité des Ministres d'une communication au titre de la Règle 9 par la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, rapidement suivie de quatre autres.

Néanmoins, de sérieux défis continuent d'être soulevés dans le contexte de l'exécution de nombreuses affaires, en particulier celles concernant des affaires interétatiques et d'autres affaires liées à des situations postconflituelles et à des conflits non résolus, des arrêts de l'« article 18 » concernant des limitations abusives des droits et libertés et des problèmes systémiques/structurels, tels que des mauvais traitements ou des décès causés par les forces de sécurité et des enquêtes inefficaces, ainsi que des conditions de détention non conformes à la Convention.

Afin de relever ces défis avec succès, la capacité des États membres à exécuter rapidement, pleinement et de manière effective les arrêts de la Cour doit être renforcée et accompagnée d'un engagement politique de haut niveau ainsi que du soutien du Conseil de l'Europe.

PREMS 013921

FRA

www.coe.int



Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Le Comité des Ministres est l'instance de décision du Conseil de l'Europe, composée des ministres des Affaires étrangères des 47 États membres. Il constitue un forum où s'expriment les approches nationales des problèmes et défis européens, afin d'y répondre collectivement. Le Comité des Ministres participe à la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme à travers la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE